

JOURNAL OFFICIEL

DE L'ÉTAT ALGÉRIEN

ORDONNANCES

DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS COMMUNICATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	Trois mois	Six mois	Un an	DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE 9, rue Trollier, ALGER Tél. : 66-81-49, 66-80-96 C.C.P. 3200-50 - ALGER : IMPRIMERIE OFFICIELLE
Algérie et France	8 NF	14 NF	24 NF	
Etranger.	12 NF	20 NF	35 NF	

Le numéro 0,25 NF. — Annonces : 2 NF la ligne. — Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

SOMMAIRE

ORDONNANCES

Ordonnance n° 62-032 du 20 août 1962 portant modification des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour 1962 et des voies et moyens qui leur sont applicables. — Rectificatif au Journal Officiel n° 8 du 24 août 1962. (p. 211).

Ordonnance n° 62-038 du 15 septembre 1962 portant création d'un service national des transmissions. (p. 211).

Ordonnance n° 62-042 du 18 septembre 1962 relative aux tribunaux de grande instance d'Alger, d'Oran et de Constantine, (p. 211).

✱

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE

Arrêté du 10 avril 1962 modifiant l'arrêté du 9 avril 1962 portant nomination des membres de la commission de rapatriement des réfugiés ayant son siège à Oujda. (p. 211).

Arrêté du 22 août 1962 portant application du régime de l'autonomie au port d'Alger. (p. 212).

Arrêté du 5 septembre 1962. — Nomination du chef du service intérieur et des passages. (p. 212).

Arrêté du 8 septembre 1962 portant délégation de signature à un Préfet, conseiller administratif auprès du Président de l'Exécutif Provisoire Algérien. (p. 212).

Arrêté du 15 septembre 1962 portant nomination du délégué dans la fonction du Chef du service national des transmissions et de Chefs de section. (p. 212).

VICE-PRESIDENCE

Arrêté du 8 septembre 1962 portant nomination d'un directeur adjoint du cabinet. (p. 213).

DELEGATION AUX AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Décret du 13 septembre 1962 relatif aux vacances judiciaires. (p. 213).

Décret n° 62-534 du 18 septembre 1962 portant délégation dans les fonctions de Procureur. (p. 213).

Arrêté du 22 août 1962 fixant les conditions de nomination de certains agents relevant de la délégation aux travaux publics. (p. 213).

Arrêté du 8 septembre 1962 établissant des équivalences de titres et de diplômes pour le recrutement de certains corps des eaux et forêts. (p. 214).

Arrêtés du 13 septembre 1962. — Acceptation de la démission de notaires. (p. 214).

Arrêté du 13 septembre 1962. — Réintégration d'un greffier de chambre dans ses fonctions. (p. 214).

Arrêté du 13 septembre 1962. — Affectation d'un secrétaire de Parquet. (p. 215).

Arrêtés du 13 septembre 1962. — Délégations dans les fonctions de greffier de chambre. (p. 215).

Avis de vacance d'un poste d'interprète en chef près un tribunal de grande instance. (p. 215).

Avis de vacance de postes de greffiers. (p. 217).

DELEGATION AUX AFFAIRES FINANCIERES

Arrêté n° 40-62 T du 29 juin 1962 aménageant l'arrêté n° 97-61 T du 28 octobre 1961 portant remise en ordre des rémunérations des personnels de l'Algérie. (p. 217).

Arrêté du 1^{er} septembre 1962 portant nomination de fonctionnaires contractuels des services extérieurs du Trésor Algérien. (p. 215).

Arrêté du 6 septembre 1962 portant nomination de deux inspecteurs du Trésor. (p. 223).

Arrêtés du 14 septembre 1962 mettant fin aux fonctions d'un chef de cabinet, deux chargés de missions et d'un secrétaire au cabinet du délégué (p. 216).

Arrêté du 10 septembre 1962 portant délégation dans les fonctions d'administrateur civil adjoint au chef du service des Douanes. (p. 223).

Arrêté du 15 septembre 1962 fixant les modalités d'application de l'art. 7 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962, prévoyant l'ouverture dans les écritures du Trésor Algérien d'un compte spécial où seront transférés des budgets des départements et des services publics départementaux, les crédits affectés au Fonds d'Equipement Départemental et Communal (F.E.D.E.C.). (p. 223).

Circulaire du 15 septembre 1962 relative à l'ouverture et au fonctionnement du compte spécial n° 314 bis du trésor Algérien intitulé « Fonds d'Equipement Départemental et Communal ». (p. 223).

DELEGATION A L'ORDRE PUBLIC

Arrêté du 17 septembre 1962 portant nomination d'un commandant en chef et d'un directeur technique de la gendarmerie. (p. 224).

Arrêté du 19 septembre 1962. — Délégation dans les fonctions de commissaire principal. (p. 224).

DELEGATION A L'AGRICULTURE

Arrêté du 17 septembre 1962 modifiant l'arrêté du 19 juin 1962. Délégation de signature au Directeur de l'Agriculture et des Forêts et certains de ses collaborateurs. (p. 225).

Arrêté du 12 septembre 1962 fixant les effectifs du personnel de l'Office Algérien Interprofessionnel des Céréales. (p. 225).

Arrêté du 13 septembre 1962 prorogeant le mandat des Administrateurs des Etablissements Centraux de Crédit Agricole. (p. 226).

Arrêté du 14 septembre 1962 portant attribution d'une prime exceptionnelle au profit des travailleurs agricoles pour les travaux de vendanges. (p. 226).

Arrêté du 17 septembre 1962 portant classement d'un Sous-Directeur de la Caisse de Prêts Agricoles. (p. 227).

Arrêté du 17 septembre 1962 mettant fin aux fonctions de Directeur de la Caisse de Prêts Agricoles et déléguant dans ces fonctions, un Sous-Directeur de la Caisse de Prêts Agricoles. (p. 227).

DELEGATION AUX TRAVAUX PUBLICS

Décret n° 62-532 du 18 septembre 1962 portant nomination du directeur de l'aviation civile en Algérie. (p. 227).

Arrêté du 11 septembre 1962. — Déclaration d'utilité publique des travaux de rectification de la RN 3 entre les P.K. 45.900 et 50.475. (p. 227).

DELEGATION AUX AFFAIRES CULTURELLES

Décret n° 62-525 du 18 septembre 1962 portant cessation de fonctions du directeur de l'institut musulman et de la mosquée de Paris. (p. 228).

DELEGATION AUX AFFAIRES SOCIALES

Arrêté du 2 août 1962 portant nomination d'un Directeur des hôpitaux. (p. 228).

Arrêté du 17 août 1962 portant nomination d'un Directeur des hôpitaux. (p. 228).

Arrêté du 25 août 1962. — Radiation du cadre d'assistante sociale. (p. 229).

Arrêté du 27 août 1962, fixant au titre de l'année 1962, le nombre maximum d'ouvriers dockers professionnels dans les ports d'Algérie dont l'importance du trafic justifie la présence d'une main-d'œuvre permanente d'ouvriers dockers. (p. 229).

Arrêté du 10 septembre 1962 relatif au concours d'entrée à l'Ecole des adjoints techniques de la Santé (p. 229).

Arrêté du 11 septembre 1962 chargeant un adjoint technique de la Santé des fonctions de Directeur des hôpitaux. (p. 229).

Arrêté du 19 septembre 1962 relatif à l'ouverture d'un examen de passage de 1^{re} ou 2^e année d'études préparatoires au certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier ou d'infirmière de l'Assistance Publique Algérienne (p.230).

Arrêté du 19 septembre 1962. — Ouverture d'un examen d'admission à la préparation au certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmiers ou d'infirmières de l'assistance publique algérienne (p. 230).

Arrêté du 21 septembre 1962 portant fixation du taux mensuel de la pension à l'Ecole de l'Assistance Publique Algérienne de Sétif (p. 230).

DELEGATION AUX AFFAIRES ECONOMIQUES

Arrêté du 18 septembre 1962 relatif aux taux d'extraction et aux prix des semoules.

Avis. — Indices salaires utilisés pour la révision des prix des contrats portant sur des produits et services sur devis et des produits de fabrication suivie des industries mécaniques et électriques (p. 231).

Avis relatif aux indices salaires et indices matières utilisés pour la révision des prix dans les contrats de travaux de bâtiments et de travaux publics (p. 231).

♦♦

ACTES DES PREFETS

Arrêtés du 23 août 1962 relatifs à l'expropriation des terrains nécessaires à la création d'une zone industrielle à Arzew. — Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet et enquête parcellaire (p. 234).

Arrêté du 31 août 1962. — Dissolution d'un conseil municipal et institution d'une délégation spéciale (p. 237).

Arrêté du 12 septembre 1962. — Composition de la commission d'intervention économique et sociale du département d'Alger. (p. 237).

Arrêté du 13 septembre 1962 et avis d'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'un directeur-économe d'hôpital (p. 237).

♦♦

AVIS ET COMMUNICATIONS

Annonces judiciaires. — Règlement judiciaire. (p. 238).

Appel d'offres. — Construction d'une digue d'irrigation de terrains pour la commune de Tiaret (p. 238).

— Routes nationales du département de Saïda (p. 238).

— Hydraulique - Commune de Tiaret - Régularisation de la Soummam - zone de Bou-Djellil - Défense contre les eaux nuisibles (p. 239).

Approbation du transfert du portefeuille de contrats d'une société d'assurances (p. 239).

Associations. — Déclarations (p. 239).

Marchés : mise en demeure d'entrepreneurs (p. 239).

Sociétés. — Constitution (p. 239).

ORDONNANCES

Ordonnance n° 62-032 du 20 août 1962 portant modification des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour 1962 et des voies et moyens qui leur sont applicables. — Rectificatif au Journal Officiel n° 8 du 24 août 1962.

Page 82 - Tableau figurant sous l'article 9.

Cigarettes

- a) Au lieu de : 45 NF, lire : 51,00 NF
- b) Au lieu de : 45,01 à 58 NF lire : 51,01 à 64,00 NF
- c) Au lieu de : 58,01 à 89,00 NF lire : 64,01 à 95,00 NF
- d) Au lieu de : 89,01 à 132,00 NF lire : 95,01 à 132,00 NF

Page 83 - (suite du tableau)

Cigares

- a) Au lieu de : 80,00 NF lire : 90,00 NF
- b) Au lieu de : 80,00 à 100,00 NF lire : 90,01 à 110,00 NF
- c) Au lieu de : 100,00 NF lire 110,00 NF
- d) Au lieu de : 40,00 NF lire : 50,00 NF

Ordonnance n° 62-038 du 15 septembre 1962 portant création d'un service national des transmissions.

Le Président de l'Exécutif Provisoire de l'Etat Algérien,
L'Exécutif Provisoire entendu,

Ordonne :

Article 1^{er}. — Un service national des transmissions est créé pour assurer les liaisons nécessaires entre les différents services de l'Etat à l'intérieur et à l'extérieur du Territoire Algérien.

Art. 2. — Le service national des transmissions comprend neuf sections :

- La section des réseaux diplomatiques.
- La section des réseaux militaires.
- La section des transmissions intérieures.
- Le groupe de contrôle radio.
- La section de l'Instruction.
- La section des réseaux spéciaux.
- La section du matériel.
- La section de l'Administration.
- La section de l'exploitation.

Art. 3. — Le Délégué aux Affaires Financières, le Délégué aux Affaires Administratives, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Journal Officiel de l'Etat Algérien.

Fait à Rocher Noir, le 15 septembre 1962.

Le Président de l'Exécutif Provisoire de l'Etat Algérien,
Signé : A. FARES.

Le Délégué aux Affaires Financières,
Signé : J. MANNONI.

Le Délégué aux Affaires Administratives,
Signé : A. CHENTOUF.

Ordonnance n° 62-042 relative aux tribunaux de grande instance d'Alger, Oran et Constantine.

L'Exécutif Provisoire,

Vu le rapport du Délégué aux Affaires Administratives,

Vu l'avis du Directeur de la Justice,

Ordonne :

Article 1^{er}. — Nonobstant toutes dispositions contraires les Tribunaux de Grande Instance des ressorts des Cours d'Appels d'Alger, Oran et Constantine pourront siéger provisoirement et jusqu'à nouvel ordre, à juge unique lorsqu'ils auront à statuer en première instance tant en matière civile que pénale, et sans appel.

Art. 2. — Le Délégué aux Affaires Administratives est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui sera publiée au Journal Officiel de l'Etat Algérien.

Fait à Rocher Noir, le 18 septembre 1962.

Le Président de l'Exécutif Provisoire,
Signé : A. FARES.

Le Délégué aux Affaires Administratives,
Signé : A. CHENTOUF.

DECRETS, ARRÊTES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE

Arrêté du 10 avril 1962, modifiant l'arrêté du 9 avril 1962, portant nomination des membres de la Commission de Rapatriement des Réfugiés ayant son siège à Oujda.

Le Président de l'Exécutif Provisoire Algérien,

Vu le décret n° 62-306 du 19 mars 1962 portant organisation provisoire des Pouvoirs Publics en Algérie, et notamment son article 23

Vu le décret du 6 avril 1962, portant nomination des membres de l'Exécutif Provisoire Algérien,

L'Exécutif Provisoire entendu,

Arrête :

Article 1^{er}. — Sont nommés :

- Délégué de l'Exécutif Provisoire Algérien, à la commission des Réfugiés d'Oujda : M. Laidi Abdelkader.
- Délégué Adjoint à la dite commission : M. Hamani Ben-younès.
- Assistants :

MM. Sayah Djillali.
Lahrech Tahar.
Ghozali Hachmi.
Benabdelkrim Abdelbaki.
Brixi Abdellah.
Berradja Hadj Bouafs.

Aghlal Slimane.
Aboudaoud Slimane.
Ben Abderrahman Ahmed.
Fettat Dine.

Art. 2. — Le Délégué aux Affaires Sociales, le Délégué aux Affaires Financières, le Secrétaire Général de l'Exécutif Provisoire Algérien, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rocher Noir, le 10 avril 1962.

Le Président de l'Exécutif Provisoire,
Signé : A. FARES.

Arrêté du 22 août 1962 portant application du régime de l'autonomie au port d'Alger.

Le président de l'Exécutif provisoire de l'Etat algérien ;

Vu le décret du 6 avril 1962 portant nomination des membres de l'Exécutif provisoire algérien ;

Vu le code des ports maritimes ;

Vu le décret n° 60-916 du 20 août 1960 rendant applicable dans les départements algériens l'ensemble de la législation et la réglementation des ports maritimes ;

Vu le décret n° 62-203 du 21 février 1962 portant adaptation en Algérie du régime des ports autonomes ;

Vu le décret n° 62-267 du 12 mars 1962 pris pour l'application du décret n° 62-203 du 21 février 1962, notamment l'art. 7 dudit décret ;

Vu le décret n° 62-268 du 12 mars 1962 instituant le régime de l'autonomie au port d'Alger, notamment les art. 3, 4, et 5 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du port autonome d'Alger en date du 16 juin 1962 ;

Sur la proposition du délégué aux travaux publics ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Le régime de l'autonomie est appliqué au port d'Alger à compter du 3 juillet 1962.

Art. 2. — Remise gratuite sera faite au port autonome dans l'état où il se trouveront des terrains, surfaces d'eau, ouvrages maritimes et outillages dépendant de l'administration des travaux publics ainsi que des bâtiments, mobiliers, archives, matériels et approvisionnement de cette administration nécessaires à l'entretien, à l'exploitation et aux travaux à l'exclusion des terrains, des bâtiments, du matériel tant terrestre que naval, des approvisionnements des objets et matières affectés au service des phares et balises.

Art. 3. — Il en sera fait de même des terrains et outillages des concessions et services organisés dont la chambre de commerce est titulaire dans l'étendue de la circonscription du port autonome ainsi que les terrains, bâtiments, mobiliers, archives, matériels et approvisionnements nécessaires à la gestion de ces services et concessions.

Art. 4. — Le port autonome se substituera à l'Etat et à la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Alger dans tous les avantages de même que dans toutes les charges et obligations, en particulier le service des emprunts, contractés par la Chambre de Commerce et d'Industrie pour le financement de ses concessions ou de ses participations aux travaux d'infrastructure à charge pour le port autonome de notifier cette substitution aux établissements prêteurs.

Art. 5. — Les remises visées aux articles précédents feront l'objet d'inventaire en deux parties l'une relative au domaine public, l'autre au domaine privé et ne donneront lieu à aucune imposition.

Art. 6. — La situation comptable de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Alger sera arrêtée à la date de la mise en vigueur du régime du port autonome. Les avoirs en banque, chèques postaux et caisse résultant de cette situation comptable seront mandatés au profit de l'agent comptable du port autonome d'Alger.

Art. 7. — Les fonctionnaires et agents des anciens services de concessions portuaires ainsi que le personnel soumis à convention collective seront transférés à l'administration du port autonome.

Leur situation administrative sera régularisée dans les conditions fixées par l'art. 14 du décret n° 62-203 du 21 février 1962.

Art. 8. — M. le Directeur du port autonome d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de l'Etat Algérien.

Fait à Rocher Noir, le 22 août 1962.

Le Président de l'Exécutif Provisoire de l'Etat Algérien,
Signé : A. FARES.

Arrêté du 5 septembre 1962. — Nomination du chef du service intérieur et des passages.

Le Président de l'Exécutif provisoire de l'Etat algérien,

Vu le décret n° 62-306 du 19 mars 1962, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en Algérie,

Arrête :

Article 1^{er}. — M. Ammar-Aouchiche Brahm est nommé chef du service intérieur et des passages et régisseur comptable de ce service en remplacement de M. Justice René.

Art. 2. — Le directeur de cabinet et le préfet conseiller administratif, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de l'Etat algérien.

Fait à Rocher Noir, le 5 septembre 1962.

Le Président de l'Exécutif provisoire,
Signé : A. FARES.

Arrêté du 8 septembre 1962 portant délégation de signature à un préfet conseiller administratif auprès du Président de l'Exécutif provisoire algérien.

Le Président de l'Exécutif provisoire de l'Etat algérien,

Vu le décret n° 62-306 du 19 mars 1962 portant organisation des pouvoirs publics en Algérie et notamment son article 13 ;

Vu le décret du 6 avril 1962 portant nomination des membres de l'Exécutif provisoire algérien ;

Vu le décret n° 62-524 du 21 avril 1962, relatif aux délégations de signature de l'Exécutif provisoire algérien ;

Vu l'arrêté du 8 septembre 1962 portant nomination d'un préfet conseiller administratif auprès du président,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Mahiou M'hand, préfet conseiller administratif auprès du président de l'Exécutif provisoire de l'Etat algérien à l'effet de signer au nom du président tous actes, correspondances et décisions relevant de la compétence du président et notamment en ce qui concerne le service intérieur et des passages, les relations avec l'Ambassade de France dans le cadre de la coopération à l'exclusion des arrêtés réglementaires.

Art. 2. — Le directeur du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de l'Etat algérien.

Fait à Rocher Noir, le 8 septembre 1962.

Le Président de l'Exécutif provisoire,
Signé : A. FARES.

Arrêté du 15 septembre 1962, portant nomination du délégué dans la fonction de chef du service national des transmissions et de chefs de section.

Le Président de l'Exécutif Provisoire de l'Etat Algérien,

Vu l'ordonnance n° 62.038 du 15 septembre 1962, portant création d'un Service National des Transmissions,

L'Exécutif Provisoire entendu,

Arrête :

Article 1^{er} — Est délégué dans les fonctions de chef du Service National des Transmissions : M. Hassani Abdelkrim

Art. 2. — Sont délégués dans les fonctions de :

- Chef de la section des réseaux diplomatiques : M. Salah Ali
- Chef de la section des réseaux militaires : M. Ayata Mustapha
- Chef de la section des transmissions intérieures : M. Sadar Senoussi
- Chef du groupe de contrôle radio : M. Benacef Mustapha
- Chef de la section de l'instruction : M. Rahal Salah
- Chef de la section des réseaux spéciaux : M. Brahim Ghouti
- Chef de la section du matériel : M. Melouk Mohamed
- Chef de la section de l'administration : M. Maakel Aissa
- Chef de la section de l'exploitation : M. Hellal Abdelhamid

Art. 3 — Le délégué aux affaires administratives, le délégué aux affaires financières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de l'Etat Algérien.

Fait à Rocher-Noir, le 15 septembre 1962.

Le Président de l'Exécutif Provisoire
de l'Etat Algérien,
Signé : A. FARES.

VICE-PRESIDENCE

Arrêté du 8 septembre 1962 portant nomination d'un Directeur Adjoint de Cabinet.

Le Vice-Président de l'Exécutif Provisoire,

Vu le décret n° 62-306 du 19 mars 1962 portant organisation des Pouvoirs Publics en Algérie et notamment son article 15 ;

Vu le décret du 6 avril 1962 portant nomination des membres de l'Exécutif Provisoire Algérien ;

Vu la délibération de l'Exécutif Provisoire en date du 6 septembre 1962 portant création d'un poste de Directeur Adjoint au Cabinet de M. le Vice-Président de l'Exécutif Provisoire Algérien,

Arrête :

Article 1^{er}. — M. Schembri Louis est nommé, à compter du 1^{er} mai 1962, Directeur Adjoint du Cabinet du Vice-Président de l'Exécutif Provisoire.

Art. 2. — Le Directeur du Cabinet du Vice-Président de l'Exécutif Provisoire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de l'Etat Algérien.

Fait à Rocher Noir, le 8 septembre 1962.

Le Vice-Président de l'Exécutif Provisoire Algérien,
Signé : R. ROTH

DELEGATION AUX AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Décret du 13 septembre 1962 relatif aux vacances judiciaires.

Le délégué aux affaires administratives,

Vu le rapport du directeur de la justice ;

Décète :

Article 1^{er} — Les vacances judiciaires en Algérie prendront fin le 30 septembre 1962.

Art. 2. — Le directeur de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de l'Etat Algérien.

Fait à Rocher-Noir, le 13 septembre 1962.

Le Délégué aux Affaires Administratives
Signé : A. CHENTOUF

Décret n° 62-534 du 18 septembre 1962 portant délégation dans les fonctions de Procureur.

Le Président de l'Exécutif Provisoire,
Sur le rapport du Délégué aux Affaires Administratives ;
Vu l'avis du Directeur de la Justice ;
L'Exécutif Provisoire entendu,

Décète :

Article 1^{er}. — M. Henni Ahmed, Juge au Tribunal de Constantine, est délégué dans les fonctions de Procureur près le Tribunal de Grande Instance de Constantine.

Art. 2. — Le Délégué aux Affaires Administratives est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de l'Etat Algérien.

Fait à Rocher Noir, le 18 septembre 1962.

Le Président de l'Exécutif Provisoire,
Signé : A. FARES.
Le Délégué aux Affaires Administratives,
Signé : A. CHENTOUF.

Arrêté du 22 août 1962 fixant les conditions de nomination de certains agents relevant de la délégation aux Travaux Publics.

Le Délégué aux Affaires Administratives,

Vu le décret n° 62-503 du 19 juillet 1962 édictant des mesures destinées à favoriser l'accès à la Fonction Publique ;

Sur la proposition du Délégué aux Travaux Publics,

Arrête :

Article 1^{er}. — Les emplois énumérés au présent article sont classés dans les catégories suivantes :

1^o Catégorie A :

- Ingénieur des Travaux Publics de l'Etat,
- Ingénieur des Travaux Ruraux,
- Ingénieur des Forages,
- Spécialiste Scientifique,
- Ingénieur - Réviseur de la construction.

2^o Catégorie B :

- Adjoint Technique des Travaux Publics,
- Dessinateurs-Projeteurs,
- Vérificateurs Techniques de la construction,
- Laborantins.

3^o Catégorie C :

- Conducteurs de chantiers,
- Commis des Ponts et Chaussées,
- Agents dessinateurs,
- Electromécaniciens et gardiens de phares.

Art. 2. — Les candidats à l'un des emplois visés à l'article précédent devront justifier d'un des diplômes suivants :

1^o Catégorie A :

- Diplôme de sortie :
- de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs de Maison-Carrée,
 - de l'Ecole Spéciale des Travaux Publics, du Bâtiment et de l'Industrie,
 - des Ecoles Nationales d'Ingénieurs des Arts et Métiers,
 - des Ecoles Nationales d'Agriculture,
 - de l'Ecole Supérieure des Géomètres et Topographes,
 - des Ecoles des Mines de Douai et d'Als,
 - de l'Ecole de Chimie appliquée.
- Un diplôme d'Ingénieur,
Certificat de licence (P.C.B.-H.P.C.B.-H.G.P.-S.P.C.N.),
Baccalauréat Mathématique et Technique.

2^o Catégorie B :

- Baccalauréat,
- Diplôme d'élève breveté des Ecoles Nationales professionnelles (Section Travaux Publics et Bâtiment),
- Brevet d'enseignement industriel,
- Diplôme de dessinateur,

- C.A.P. dessinateur de Bâtiment,
- C.A.P. dessinateur d'études,
- Certificat de scolarité des classes de 1^{re} et 2^e Collèges Techniques.

Les conducteurs de Chantiers des Ponts et Chaussées âgés de 40 ans au plus et comptant au moins 5 années de services effectifs dans le grade, les Commis des Ponts et Chaussées et Agents Dessinateurs âgés de 40 ans au plus et comptant au moins 8 années de services effectifs dans le grade peuvent être dispensés des conditions de diplômes exigées ci-dessus.

3^e Catégorie C.

- C.A.P. Bâtiment et Travaux Publics,
- Certificat de scolarité des classes de 4^e et 5^e des lycées et collèges.
- Certificat d'études primaires.

Art. 3. — Le Délégué aux Travaux Publics, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de l'Etat Algérien.

Fait à Rocher Noir, le 22 août 1962.

Le Délégué aux Affaires Administratives,

Signé : A. CHENTOUF.

Le Délégué aux Travaux Publics,

Signé : C. KOENIG.

Le Délégué aux Affaires Financières,

Signé : J. MANNONI.

Arrêté du 8 septembre 1962 établissant des équivalences de titres et de diplômes pour le recrutement de certains corps des eaux et Forêts.

Le Délégué aux Affaires Administratives

Vu le décret n° 62-503 du 19 juillet 1962 modifié, édictant des mesures destinées à favoriser l'accès à la Fonction Publique et notamment l'article 5 bis ainsi libellé

« Pour ce qui est des emplois techniques, des arrêtés du Délégué aux Affaires Administratives pourront également compléter la liste des diplômes énumérés à l'article 2 ci-dessus ; ils fixeront, sur proposition du Délégué intéressé, la liste des titres équivalents visés à l'article 5 ».

Sur la proposition du Délégué à l'Agriculture,

Arrête :

Article 1^{er}. — En application des dispositions de l'article 5 bis du décret n° 62-503 du 19 juillet 1962 modifié, le recrutement des corps des ingénieurs des Eaux et Forêts, des ingénieurs des Travaux des Eaux et Forêts, des rédacteurs des Eaux et Forêts et des préposés des Eaux et Forêts est assuré parmi les titulaires des diplômes énumérés ci-après :

EMPLOIS DE CATEGORIE A

1^o Ingénieurs des Eaux et Forêts.

— Diplômes d'ingénieurs délivrés par l'enseignement agricole supérieur et entraînant une équivalence minimum avec le certificat préparatoire de Sciences Physiques Chimiques et Naturelles (SPCN).

— Diplômes d'ingénieurs d'Agriculture Africaine ou des écoles supérieures d'Agriculture de Tunis et de Meknès.

— Diplômes de sortie des Ecoles Supérieures de Commerce.

2^o Ingénieurs des Travaux des Eaux et Forêts.

— Diplômes dits du second degré délivrés par les Ecoles Régionales d'Agriculture.

EMPLOIS DE CATEGORIE B

— Rédacteurs des Eaux et Forêts.

— Diplômes délivrés par les Ecoles Régionales d'Agriculture.

EMPLOIS DE CATEGORIE C

1^o Chefs de district des Eaux et Forêts.

— Diplômes délivrés par les Ecoles Pratiques d'Agriculture.

2^o Agents Techniques des Eaux et Forêts :

— Certificat d'Aptitude Professionnelle de toutes catégories.

Art. 2. — Le Directeur de l'Agriculture, le Chef du Service des Eaux et Forêts et de la Défense et Restauration des sols, le Chef du Service de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de l'Etat Algérien.

Fait à Alger, le 8 septembre 1962.

Le Délégué aux Affaires Administratives,

Signé : A. CHENTOUF.

Arrêtés du 13 septembre 1962. — Acceptation de la démission de notaires.

Le Délégué aux Affaires Administratives de l'Exécutif Provisoire Algérien,

Vu la demande de démission formulée par M^e Marchal notaire à Bône ;

Vu le rapport de MM. les Chefs de la Cour d'appel de Constantine ;

Vu l'avis de M. le Directeur de la Justice,

Arrête :

Article 1^{er}. — La démission de M^e Marchal notaire à Bône est acceptée.

Art. 2. — M. le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de l'Etat Algérien.

Fait à Rocher Noir, le 13 septembre 1962.

Le Délégué aux Affaires Administratives,

Signé : A. CHENTOUF.

Le Délégué aux Affaires Administratives de l'Exécutif Provisoire Algérien,

Vu la demande de démission formulée par M^e Lendais notaire à Oran ;

Vu l'avis de M. le Directeur de la Justice,

Arrête :

Article 1^{er}. — La démission de M^e Lendais notaire à Oran est acceptée.

Art. 2. — M. le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de l'Etat Algérien.

Fait à Rocher Noir, le 13 septembre 1962.

Le Délégué aux Affaires Administratives,

Signé : A. CHENTOUF.

Arrêté du 13 septembre 1962. — Réintégration d'un greffier de chambre dans ses fonctions.

Le Délégué aux Affaires Administratives de l'Exécutif Provisoire Algérien,

Vu la demande de M. Lechani Idir tendant à sa réintégration dans les fonctions de greffier de chambre au tribunal de grande instance d'Alger ;

Vu le rapport de M. le Directeur de la Justice ;

Vu l'ordonnance du 6 juillet 1962-62-I relative à la réintégration et à la révision de la situation administrative de certains fonctionnaires et agents ;

Vu la circulaire, du même jour, portant application de la dite ordonnance,

Arrête :

Article 1^{er}. — M. Lechani Idir précédemment greffier de chambre au tribunal de grande instance d'Alger est réintégré, à compter de ce jour, dans ses mêmes fonctions, près le dit tribunal.

Art. 2. — M. le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de l'Etat Algérien.

Fait à Rocher Noir, le 13 septembre 1962.

Le Délégué aux Affaires Administratives,

Signé : A. CHENTOUF.

Arrêté du 13 septembre 1962. — Affectation d'un secrétaire de parquet au tribunal de grande instance d'Alger.

Le Délégué aux Affaires Administratives,

Vu le décret n° 62-503 du 19 juillet 1962, édictant des mesures destinées à favoriser l'accès à la fonction publique ;

Sur la proposition du directeur de la justice ;

Arrête :

Article 1^{er}. — M. Diah Mohammed, demeurant 4, impasse Tombouctou à Alger est délégué dans les fonctions de secrétaire de Parquet du Tribunal de Grande Instance d'Alger (stagiaire, indice net 185).

Art. 2. — Le directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de l'Etat Algérien et qui prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Fait à Rocher-Noir, le 13 septembre 1962.

Le Délégué aux Affaires Administratives,
Signé : CHENTOUF.

Arrêtés du 13 septembre 1962. — Délégation dans les fonctions de greffier de chambre.

Le Délégué aux Affaires Administratives,

Vu le décret n° 62-503 du 19 juillet 1962 édictant des mesures destinées à favoriser l'accès à la fonction publique ;

Sur la proposition du Directeur de la Justice,

Arrête :

Article 1^{er}. — M. Hammani Djillali, demeurant à Alger, 12, Boulevard de Verdun est délégué dans les fonctions de Greffier de Chambre du Tribunal de Grande Instance d'Alger (stagiaire indice net 185).

Art. 2. — M. le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de l'Etat Algérien et prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Fait à Rocher Noir, le 13 septembre 1962.

Le Délégué aux Affaires Administratives,
Signé : A. CHENTOUF.

Le Délégué aux Affaires Administratives,

Vu le décret n° 62-503 du 19 juillet 1962 édictant des mesures destinées à favoriser l'accès à la fonction publique ;

Sur la proposition du Directeur de la Justice,

Arrête :

Article 1^{er}. — M. Hassena Youcef, demeurant rue du Général Leclerc à Clairval (Alger) est délégué dans les fonctions de Greffier de Chambre du Tribunal de Grande Instance d'Alger (stagiaire, indice net 185).

Art. 2. — M. le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de l'Etat Algérien, et qui prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Fait à Rocher Noir, le 13 septembre 1962.

Le Délégué aux Affaires Administratives,
Signé : A. CHENTOUF.

Le Délégué aux Affaires Administratives,

Vu le décret n° 62-503 du 19 juillet 1962, édictant des mesures destinées à favoriser l'accès à la fonction publique ;

Sur la proposition du Directeur de la Justice,

Arrête :

Article 1^{er}. — M. Ouraki Abderrahmane, demeurant rue Monseigneur Pavy à Notre Dame d'Afrique (Alger), est délégué dans les fonctions de Greffier de Chambre du Tribunal de Grande Instance d'Alger (stagiaire, indice net 185).

Art. 2. — Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de l'Etat Algérien et qui prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Fait à Rocher Noir, le 13 septembre 1962.

Le Délégué aux Affaires Administratives,
Signé : A. CHENTOUF.

Avis de vacance du poste d'interprète en chef près le tribunal de grande instance de Constantine.

Le poste d'interprète en chef près le tribunal de grande instance de Constantine est vacant.

Les candidats doivent adresser leurs demandes à M. le procureur général de Constantine dans le délai de 20 jours à compter du présent avis.

Avis de vacance de postes de greffiers.

Deux postes de greffiers de chambre à la cour d'appel de Constantine sont vacants.

Les candidats devront adresser leurs demandes à MM. les chefs de la cour d'appel de Constantine dans les vingt jours qui suivront la présente publication.

Un poste de greffier de chambre près le tribunal de grande instance de Batna est vacant.

Les candidats devront adresser leurs demandes à MM. les chefs de la cour d'appel de Constantine dans les vingt jours qui suivront la présente publication.

DELEGATION AUX AFFAIRES FINANCIERES

Arrêtés du 1^{er} septembre 1962 portant nominations de fonctionnaires contractuels des Services Extérieurs du Trésor Algérien.

Le Délégué aux Affaires Financières,

Vu le décret n° 62-306 du 19 mars 1962, portant organisation provisoire des Pouvoirs Publics en Algérie, et notamment son article 13.

Vu le décret du 6 avril 1962 portant nomination des membres de l'Exécutif Provisoire Algérien,

Vu le décret n° 62-503 du 19 juillet 1962 édictant des mesures destinées à favoriser l'accès à la fonction publique.

Arrête :

Article 1^{er}. — Sont nommés en qualité de Contrôleurs du Trésor :

MM. Aouameur Abderahmane
Benmeridja Ahmed
Bessaoud Mohamed Arab
Bouguerra Mohamed
Brahimi Ahcène
Chenoune Youcef
Hireche Boubaker
Kharradji Omar
Khali Abdeltif
Saidani Mohamed
Senoussi Tarek
Skender Mohamed
Taleb Ahmed
Yemi Yahia

Art. 2. — Sont nommés en qualités d'agents de comptabilité :

MM. Bechami Amar
Benhadja Hacène
Boucherit Mohamed
Bouchicha Rabah
Boudjada Hocine
Bouhal Youcef
Chouli Mohamed
Karour Driss
Lehouaoui Abdelaziz

Mati Azedine
Ouali Mahdi
Ouelmouhoub Achour
Ouroua Mahmoud
Sayad Ali

Art. 3. — Le chargé de mission aux Affaires Financières est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de l'Etat Algérien.

Fait à Alger, le 1^{er} septembre 1962.

Pour le Délégué aux Affaires Financières,

Le chargé de mission,

Signé : OULMANE.

Le Délégué aux Affaires Financières,

Vu le décret n° 62-306 du 19 mars 1962, portant organisation provisoire des Pouvoirs Publics en Algérie, et notamment son article 13 ;

Vu le décret du 6 avril 1962, portant nominations des membres de l'Exécutif Provisoire Algérien ;

Vu le décret n° 62-503 du 19 juillet 1962 édictant des mesures destinées à favoriser l'accès à la Fonction Publique.

Arrête :

Article 1^{er} — Sont élevés au grade de contrôleurs du Trésor, les agents dont les noms sont précisés ci-après :

MM. Asselah Yahia
Benchouya Mohamed
Bensafar Sid Ali
Boutriche Mohamed
Belaïd Rabah
Mlle Djabi Mimi
MM. Dehnoun Mahtoud
Djemili Abdelwahab
Ezziane Djelloul
Hamidi Hamida
Kobtan Mohamed
Khris Rhida
Laïb Abdelkader
Lakrouz Mohamed
Mahi-Henni Akacha
Maouene Rachid
Mezgrani Mohamed
Mohamed Amrane
Rouane Amar
Saidj Mohamed
Sellaoui Smail
Tilmatine Rachid
Zamoun Ali
Mlle. Zidi Haciba

Art. 2. — Le Directeur de Cabinet du Délégué aux Affaires Financières est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de l'Etat Algérien et qui prendra effet à compter du 1^{er} septembre 1962.

Pour le Délégué aux Affaires Financières

et par délégation,

Le chargé de mission,

Signé : OULMANE.

Arrêtés du 4 septembre 1962 mettant fin aux fonctions d'un chef de cabinet, deux chargés de missions et d'un secrétaire

Le délégué aux affaires financières,

Vu le décret n° 62-306 du 19 mars 1962 portant organisation provisoire des pouvoirs publics en Algérie et notamment son article 13 ;

Vu le décret du 6 avril 1962 portant nomination des membres de l'Exécutif provisoire algérien ;

Vu l'arrêté du 8 avril 1962 portant nomination des membres de cabinet,

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est mis fin à compter du 15 juillet 1962 inclus, aux fonctions de M. Benabid Youcef en qualité de chef de cabinet du délégué aux affaires financières.

Art. 2. — Le directeur de cabinet du délégué aux affaires financières est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de l'Etat algérien.

Fait à Alger, le 4 septembre 1962.

Le délégué aux affaires financières,
Signé : MANNONI.

Le délégué aux affaires financières,

Vu le décret n° 62-306 du 19 mars 1962 portant organisation provisoire des pouvoirs publics en Algérie et notamment son article 13 ;

Vu le décret du 6 avril 1962 portant nomination des membres de l'Exécutif provisoire algérien ;

Vu l'arrêté du 8 avril 1962 portant nomination des membres de cabinet,

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est mis fin à compter du 15 juillet 1962 inclus aux fonctions de M. Boudries Mohammed en qualité de chargé de mission au cabinet du délégué aux affaires financières.

Art. 2. — Le directeur de cabinet du délégué aux affaires financières est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de l'Etat algérien.

Fait à Alger, le 4 septembre 1962.

Le délégué aux affaires financières,
Signé : MANNONI.

Le délégué aux affaires financières,

Vu le décret n° 62-306 du 19 mars 1962 portant organisation provisoire des pouvoirs publics en Algérie et notamment son article 13 ;

Vu le décret du 6 avril 1962 portant nomination des membres de l'Exécutif provisoire algérien ;

Vu l'arrêté du 8 avril 1962 portant nomination des membres de cabinet,

Arrête :

Article 1^{er} — Il est mis fin à compter du 1^{er} août 1962 inclus, aux fonctions de M. Bouzar Mostefa en qualité de chargé de mission au cabinet du délégué aux affaires financières

Art. 2. — Le directeur de cabinet du délégué aux affaires financières est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de l'Etat algérien.

Fait à Alger, le 4 septembre 1962.

Le délégué aux affaires financières,
Signé : MANNONI.

Le délégué aux affaires financières,

Vu le décret n° 62-306 du 19 mars 1962 portant organisation provisoire des pouvoirs publics en Algérie et notamment son article 13 ;

Vu le décret du 6 avril 1962 portant nomination des membres de l'Exécutif provisoire algérien ;

Vu l'arrêté du 8 avril 1962 portant nomination des membres de cabinet,

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est mis fin à compter du 1^{er} juillet 1962 inclus, aux fonctions de M. Mammeri Saïd en qualité de secrétaire au cabinet du délégué aux affaires financières.

Art. 2. — Le directeur de cabinet du délégué aux affaires financières est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de l'Etat algérien.

Fait à Alger, le 4 septembre 1962.

Le délégué aux affaires financières,
Signé : MANNONI.

Arrêté n° 40-62 T. aménageant l'arrêté n° 97-61 T. du 28 octobre 1961 portant remise en ordre des rémunérations des personnels de l'Algérie.

Le délégué aux affaires financières,

Vu l'arrêté n° 97-61 T. du 28 octobre 1961 portant remise en ordre des rémunérations des personnels de l'Algérie modifié par l'arrêté n° 2-62 T. du 8 janvier 1962 ;

Arrête :

Article 1^{er} — Le tableau de correspondance « A » prévu à l'article 2 de l'arrêté n° 2-62 T. du 8 janvier 1962 et annexé audit arrêté est remplacé par le tableau « A » annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le barème « B » prévu à l'article 3 de l'arrêté n° 2-62 T. du 8 janvier 1962 et annexé audit arrêté est remplacé à compter du 1^{er} juillet 1962 par le nouveau barème « B » annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de l'Etat algérien.

Fait à Rocher Noir, le 29 juin 1962,

Le Délégué aux Affaires Financières

Signé : MANNONI

Le 29 juin 1962

NOTE N° 44 F/Ctp-2 A1

à Messieurs les Directeurs Généraux, Directeurs et Chefs de Service

en communication à Messieurs les Préfets d'Algérie.

OBJET : Fixation à compter du 1^{er} juillet 1962 des traitements des personnels de l'Algérie.

REFERENCE : Arrêté n° 40. 62 T. du 29 juin 1962.

L'arrêté n° 40 62 T. du 29 juin 1962, apporte de nouveaux aménagements à l'arrêté n° 97-61 T. du 28 octobre 1961 déjà modifié par l'arrêté n° 2-62 T. du 8 janvier 1962 et qui porte remise en ordre des rémunérations des personnels de l'Algérie.

Le champ d'application des présentes dispositions est le même que celui défini dans la note n° 2390 F/Cp-2/Al.55 du 23 octobre 1961 relative à l'arrêté n° 97-61 T. du 28 octobre 1961.

Il est enfin précisé que l'arrêté n° 40. 62 T. du 29 juin 1962 est applicable au personnel des établissements d'hospitalisation de soins et de cure publiques et que ses dispositions pourront également être étendues dans les conditions prévues par l'arrêté n° 97-60 T. du 4 novembre 1960 aux fonctionnaires et agents des collectivités locales d'Algérie.

Le Délégué aux Affaires Financières,

Signé : MANNONI

TABLEAU A

Barème de correspondance applicable au 1^{er} décembre 1962 entre indices anciens (nets et bruts) et indices réels

Indices anciens		Indices réels au 1 ^{er} décembre 1962	Indices anciens		Indices réels au 1 ^{er} décembre 1962	Indices anciens		Indices réels au 1 ^{er} décembre 1962	Indices anciens		Indices réels au 1 ^{er} décembre 1962
Nets	Bruts										
100	100	100	135	145	131	170	190	151	205	235	182
101	101	101	136	146	132	171	191	151	206	236	183
102	102	101	137	147	133	172	192	152	207	237	184
103	103	102	138	148	133	173	193	153	208	238	185
104	104	103	139	149	134	174	194	154	209	239	186
105	105	104	140	150	134		195	154		240	186
106	106	104	141	151	135		196	155		241	187
	107	105		152	135		197	156		242	188
107	108	106	142	153	135		198	156		243	188
108	109	107	143	154	136		199	157		244	189
109	110	107		155	136	175	200	158	210	245	190
	111	108	144	156	136	176	201	158	211	246	190
	112	109		157	137	177	202	159	212	247	191
	113	110		158	137	178	203	160	213	248	192
	114	110		159	138	179	204	161	214	249	192
110	115	111	145	160	138	180	205	162	215	250	193
111	116	112	146	161	138	181	206	163	216	251	194
112	117	112	147	162	139	182	207	163	217	252	194
113	118	113	148	163	139	183	208	164	218	253	195
114	119	114	149	164	140	184	209	165	219	254	196
115	120	115	150	165	141	185	210	165	220	255	196
116	121	116	151	166	141	186	211	166	221	256	197
117	122	117	152	167	141	187	212	167	222	257	198
118	123	118	153	168	142	188	213	167		258	188
119	124	119	154	169	142	189	214	168	223	259	199
120	125	119	155	170	143	190	215	169		260	200
121	126	120	156	171	143	191	216	169		261	200
122	127	121	157	172	143	192	217	170	224	262	201
123	128	122	158	173	144	193	218	171		263	202
	129	122		174	144	194	219	171		264	202
124	130	123	159	175	144		220	172		265	203
	131	124		176	145		221	173		266	204
	132	125		177	145		222	173		267	205
	133	125		178	145		223	174		268	206
	134	126		179	146		224	175		269	207
125	135	127	160	180	146	195	225	175	229	270	207
126	136	127	161	181	147	196	226	176	230	271	208
127	137	128	162	182	148	197	227	177	231	272	209
128	138	128	163	183	148	198	228	177	232	273	209
129	139	128	164	184	149	199	229	178	233	274	210
130	140	129	165	185	149	200	230	179		275	211
131	141	129	166	186	149	201	231	179	234	276	211
132	142	130	167	187	150	202	232	180		277	212
133	143	130	168	188	150	203	233	181		278	213
134	144	131	169	189	150	204	234	181		279	213

Indices anciens		Indices réels au 1 ^{er} décembre 1962	Indices anciens		Indices réels au 1 ^{er} décembre 1962	Indices anciens		Indices réels au 1 ^{er} décembre 1962	Indices anciens		Indices réels au 1 ^{er} décembre 1962
Nets	Bruts										
235	280	214	291	356	271	342	432	329	397	508	386
236	281	215	292	357	271	343	433	329		509	387
237	282	215		358	272	344	434	330	398	510	388
238	283	216	293	359	273	345	435	331	399	511	389
239	284	217	294	360	274	346	436	331		512	389
240	285	217		361	274	347	437	332		513	390
241	286	218		362	275	348	438	333		514	391
242	287	219		363	276	348	439	334	400	515	392
243	288	219		364	277	349	440	334	401	516	392
244	289	220	295	365	277		441	335	402	517	393
245	290	221	296	366	278		442	336	403	518	394
246	291	222	297	367	279		443	337	404	519	395
	292	222	298	368	280		444	337	405	520	395
247	293	223	299	369	280	350	445	338	406	521	396
248	294	224	300	370	281	351	446	339		522	397
	295	224	301	371	282	352	447	340	407	523	397
249	296	225	302	372	282	353	448	340	408	524	398
	297	226	303	373	283	354	449	341	409	525	399
	298	227		374	284	355	450	342		526	400
	299	228	304	375	285	356	451	343		527	400
250	300	228		376	295	357	452	343		528	401
251	301	229		377	286	358	453	344		529	402
252	302	230		378	287	359	454	345	410	530	403
253	303	231		379	288	360	455	345	411	531	403
254	304	231	305	380	289		456	346	412	532	404
255	305	232	306	381	290	361	457	347	413	533	405
256	306	233	307	382	291	362	458	348	414	534	406
257	307	234	308	383	292	363	459	349	415	535	406
	308	234	309	384	292		460	350	416	536	407
258	309	235	310	385	293	364	461	351	417	537	408
259	310	236	311	386	294		462	352	418	538	408
	311	237	312	387	294		463	352		539	409
	312	237	313	388	295		464	353	419	540	410
	313	238	314	389	296	365	465	354		541	411
	314	239	315	390	297	366	466	355		542	412
260	315	240		391	297	367	467	355		543	413
261	316	240	316	392	298	368	468	356		544	414
262	317	241	317	393	299	369	469	357	420	545	415
263	318	242		394	300	370	470	358	421	546	415
264	319	242	318	395	300	371	471	358	422	547	416
265	320	243	319	396	301	372	472	359	423	548	417
266	321	244		397	302		473	359	424	549	418
267	322	245		398	303	373	474	360	425	550	418
268	323	245		399	303	374	475	361	426	551	419
269	324	246	320	400	304		476	362	427	552	420
	325	247	321	401	305		477	363	428	553	420
	326	248	322	402	306		478	363	429	554	421
	327	248	323	403	306		479	364		555	422
	328	249	324	404	307	375	480	365		556	423
	329	250	325	405	308	376	481	366		557	423
270	330	251	326	406	308	377	482	366		558	424
271	331	251		407	309	378	483	367		559	425
272	332	252	327	408	310	379	484	368	430	560	426
273	333	253	328	409	311	380	485	369	431	561	426
274	334	254	329	410	311	381	486	369	432	562	427
275	335	254		411	312	382	487	370	433	563	428
276	336	255		412	313	383	488	371	434	564	429
277	337	256		413	314		489	371	435	565	429
278	338	256		414	314	384	490	372	436	566	430
279	339	257	330	415	315		491	373	437	567	431
280	340	258	331	416	316		492	374	438	568	432
	341	259	332	417	317		493	374	439	569	432
281	342	260	333	418	317		494	375	440	570	433
282	343	261	334	419	318	385	495	376	441	571	434
283	344	262	335	420	319	386	496	377		572	434
	345	263	336	421	320	387	497	377	442	573	435
284	346	263	337	422	321	388	498	378	443	574	436
	347	264		423	322	389	499	379		575	437
	348	265	338	424	323	390	500	380	444	576	437
	349	266	339	425	323	391	501	381		577	438
285	350	266		426	324	392	502	382		578	439
286	351	267		427	325	393	503	383		579	440
287	352	268		428	326	394	504	383	445	580	441
288	353	268		429	326	395	505	384	446	581	442
289	354	269	340	430	327		506	385	447	582	443
290	555	270	341	431	328	396	507	386	448	583	444

Indices anciens		Indices réels au 1 ^{er} décembre 1962	Indices anciens		Indices réels au 1 ^{er} décembre 1962	Indices anciens		Indices réels au 1 ^{er} décembre 1962	Indices anciens		Indices réels au 1 ^{er} décembre 1962
Nets	Bruts										
449	584	444			502			559			617
450	585	445	488	661	503		526	560	564	812	618
	586	446		662	504			561		814	618
451	587	446	489	663	504		527	561	565	815	619
	588	447		664	505			562		816	620
452	589	448	490	665	506		528	563	566	817	621
	590	449		666	507			564		818	621
453	591	449	491	667	507		529	565	567	819	622
	592	450		668	508			566		820	623
454	593	451	492	669	509		530	567	568	821	624
	594	452		670	510			567		822	625
455	595	452	493	671	510		531	568	569	823	626
	596	453		672	511			569		824	627
456	597	454	494	673	512		532	570	570	825	627
	598	455		674	512			570		826	628
457	599	455	495	675	513		533	571	571	827	629
	600	456		676	514			572		828	630
458	601	457	496	677	515		534	573	572	829	630
	602	458		678	515			573		830	631
459	603	458	497	679	516		535	574	573	831	632
	604	459		680	517			575		832	633
460	605	460	498	681	518		536	575	574	833	633
	606	460		682	518			576		834	634
461	607	461	499	683	519		537	577	575	835	635
	608	462		684	520			578		836	636
462	609	463	500	685	521		538	578	576	837	636
	610	463		686	521			579		838	637
463	611	464	501	687	522		539	580	577	839	638
	612	465		688	523			581		840	638
464	613	466	502	689	523		540	581	578	841	639
	614	466		690	524			582		842	640
465	615	467	503	691	525		541	583	579	843	641
	616	468		692	526			584		844	641
466	617	469	504	693	526		542	584	580	845	642
	618	469		694	527			585		846	643
467	619	470	505	695	528		543	586	581	847	644
	620	471		696	529			586		848	644
468	621	472	506	697	529		544	587	582	849	645
	622	473		698	530			588		850	646
469	623	474	507	699	531		545	589	533	851	647
	624	475		700	532			589		852	647
470	625	475	508	701	533		546	590	584	853	648
	626	476		702	534			591		854	649
471	627	477	509	703	535		547	592	585	855	650
	628	478		704	535			593		856	650
472	629	478	510	705	536		548	594	586	857	651
	630	479		706	537			595		858	652
473	631	480	511	707	538		549	596	587	859	653
	632	481		708	538			596		860	654
474	633	481	512	709	539		550	597	588	861	655
	634	482		710	540			598		862	656
475	635	483	513	711	541		551	599	589	863	656
	636	484		712	541			599		864	657
476	637	484	514	713	542		552	600	590	865	658
	638	485		714	543			601		866	659
477	639	486	515	715	544		553	601	591	867	659
	640	486		716	544			602		868	660
478	641	487	516	717	545		554	603	592	869	661
	642	488		718	546			604		870	662
479	643	489	517	719	546		555	604	593	871	662
	644	489		720	547			605		872	663
480	645	490	518	721	548		556	606	594	873	664
	646	491		722	549			607		874	664
481	647	492	519	723	549		557	607	595	875	665
	648	492		724	550			608		876	666
482	649	493	520	725	551		558	609	596	877	667
	650	494		726	552			610		878	667
483	651	495	521	727	552		559	610	597	879	668
	652	495		728	553			611		880	669
484	653	496	522	729	554		560	612	598	881	670
	654	497		730	555			612		882	670
485	655	497	523	731	555		561	613	599	883	671
	656	498		732	556			614		884	672
486	657	499	524	733	557		562	615	600	885	673
	658	500		734	558			615		886	673
487	659	501	525	735	558		563	616	601	887	674

Indices anciens		Indices réels au 1 ^{er} décembre 1962	Indices anciens		Indices réels au 1 ^{er} décembre 1962	Indices anciens		Indices réels au 1 ^{er} décembre 1962	Indices anciens		Indices réels au 1 ^{er} décembre 1962
Nets	Bruts										
	888	675		896	681		920	700		960	729
602	889	676		897	681	620	925	703	635	965	733
	890	676		898	682		930	707		970	737
603	891	677		899	683		935	711	640	975	741
	892	678		900	684	625	940	715		980	745
604	893	678	610	905	688		945	718	645	990	753
	894	679		910	692	630	950	722		995	757
605	895	680	615	915	696		955	725	650	1000	760

TABLEAU B

Barème de correspondance applicable à partir du 1^{er} juillet 1962 entre les indices hiérarchiques anciens (nets et bruts) et les traitements assujettis aux retenues pour pensions

Indices anciens		Traite- ment brut annuel									
Nets	Bruts										
100	100	3.122	141	152	4.464	179	204	5.682	221	256	7.056
101	101	3.153	142	153	4.496	180	205	5.713	222	257	7.087
102	102	3.184	143	154	4.527	181	206	5.744	222	258	7.087
103	103	3.216	143	155	4.527	182	207	5.744	223	259	7.118
104	104	3.247	144	156	4.558	183	208	5.776	223	260	7.149
105	105	3.278	144	157	4.589	184	209	5.807	224	261	7.181
106	106	3.278	144	158	4.589	185	210	5.838	224	262	7.212
106	107	3.309	144	159	4.621	186	211	5.869	224	263	7.243
107	108	3.341	145	160	4.652	187	212	5.901	224	264	7.243
108	109	3.372	146	161	4.652	188	213	5.901	225	265	7.274
109	110	3.403	147	162	4.683	189	214	5.932	226	266	7.305
109	111	3.434	148	163	4.714	190	215	5.963	227	267	7.337
109	112	3.465	149	164	4.714	191	216	5.994	228	268	7.368
109	113	3.497	150	165	4.745	192	217	6.025	229	269	7.399
109	114	3.497	151	166	4.777	193	218	6.057	230	270	7.399
110	115	3.528	152	167	4.777	194	219	6.057	231	271	7.430
111	116	3.559	153	168	4.808	194	220	6.088	232	272	7.462
112	117	3.590	154	169	4.839	194	221	6.119	233	273	7.493
113	118	3.622	155	170	4.870	194	222	6.150	233	274	7.524
114	119	3.653	156	171	4.870	194	223	6.182	234	275	7.555
115	120	3.684	157	172	4.902	194	224	6.213	234	276	7.555
116	121	3.684	158	173	4.933	195	225	6.213	234	277	7.586
117	122	3.715	158	174	4.964	196	226	6.244	234	278	7.618
118	123	3.746	159	175	4.964	197	227	6.275	234	279	7.649
119	124	3.778	159	176	4.995	198	228	6.306	235	280	7.680
120	125	3.809	159	177	5.026	199	229	6.338	236	281	7.711
121	126	3.840	159	178	5.026	200	230	6.369	237	282	7.711
122	127	3.871	159	179	5.058	201	231	6.369	238	283	7.743
123	128	3.903	160	180	5.089	202	232	6.400	239	284	7.774
123	129	3.903	161	181	5.120	203	233	6.431	240	285	7.805
124	130	3.934	162	182	5.120	204	234	6.463	241	286	7.836
124	131	3.965	163	183	5.151	205	235	6.494	242	287	7.867
124	132	3.996	164	184	5.183	206	236	6.525	243	288	7.867
124	133	4.027	165	185	5.183	207	237	6.525	244	289	7.899
124	134	4.059	166	186	5.214	208	238	6.556	245	290	7.930
125	135	4.090	167	187	5.245	209	239	6.587	246	291	7.961
126	136	4.090	168	188	5.245	209	240	6.619	246	292	7.992
127	137	4.121	169	189	5.276	209	241	6.650	247	293	8.024
128	138	4.152	170	190	5.307	209	242	6.681	248	294	8.055
129	139	4.152	171	191	5.307	209	243	6.681	248	295	8.086
130	140	4.183	172	192	5.339	209	244	6.712	249	296	8.117
131	141	4.215	173	193	5.370	210	245	6.744	249	297	8.148
132	142	4.246	174	194	5.401	211	246	6.775	249	298	8.148
133	143	4.246	174	195	5.432	212	247	6.806	249	299	8.180
134	144	4.277	174	196	5.464	213	248	6.837	250	300	8.211
135	145	4.308	174	197	5.495	214	249	6.868	251	301	8.242
136	146	4.340	174	198	5.495	215	250	6.900	252	302	8.273
137	147	4.371	174	199	5.526	216	251	6.931	253	303	8.305
138	148	4.371	175	200	5.557	217	252	6.931	254	304	8.305
139	149	4.402	176	201	5.588	218	253	6.962	255	305	8.336
140	150	4.433	177	202	5.620	219	254	6.993	256	306	8.367
141	151	4.464	178	203	5.651	220	255	7.025	257	307	8.398

Indices anciens		Traite- ment brut annuel									
Nets	Bruts										
257	308	8.429	309	384	10.490	363	460	12.582	416	533	14.673
258	309	8.461	310	385	10.521	364	461	12.613	417	537	14.705
259	310	8.492	311	386	10.552	364	462	12.644	418	538	14.705
259	311	8.523	312	387	10.584	364	463	12.644	418	539	14.736
259	312	8.523	313	388	10.615	364	464	12.675	419	540	14.767
259	313	8.554	314	389	10.646	365	465	12.707	419	541	14.798
259	314	8.586	315	390	10.677	366	466	12.738	419	542	14.830
260	315	8.617	315	391	10.677	367	467	12.769	419	543	14.861
261	316	8.648	316	392	10.708	368	468	12.800	419	544	14.892
262	317	8.679	317	393	10.740	368	469	12.831	420	545	14.923
263	318	8.710	317	394	10.771	369	470	12.863	421	546	14.923
264	319	8.710	318	395	10.802	370	470	12.863	422	547	14.954
265	320	8.742	318	395	10.802	371	471	12.894	423	548	14.986
266	321	8.773	319	396	10.833	372	472	12.925	424	549	15.017
267	322	8.804	319	397	10.865	372	473	12.956	424	550	15.048
268	323	8.835	319	398	10.896	373	474	12.956	426	551	15.079
269	324	8.866	319	399	10.896	374	475	12.988	427	552	15.110
269	325	8.898	320	400	10.927	374	476	13.019	428	553	15.110
269	326	8.929	321	401	10.958	374	477	13.050	428	554	15.142
269	327	8.929	322	402	10.989	374	478	13.081	429	555	15.173
269	328	8.960	323	403	11.021	374	479	13.112	429	556	15.204
269	329	8.991	324	404	11.083	375	480	13.144	429	557	15.235
270	330	9.023	325	405	11.052	376	481	13.175	429	558	15.267
271	331	9.054	326	406	11.083	377	482	13.175	429	559	15.298
272	332	9.085	326	407	11.114	378	483	13.206	430	560	15.329
273	333	9.116	327	408	11.146	379	484	13.237	431	561	15.329
274	334	9.147	328	409	11.177	380	485	13.269	432	562	15.360
275	335	9.147	328	410	11.208	381	486	13.300	433	563	15.391
276	336	9.179	329	411	11.239	382	487	13.331	434	564	15.423
277	337	9.210	329	412	11.270	383	488	13.362	435	565	15.454
278	338	9.241	329	413	11.302	383	489	13.362	436	566	15.485
279	339	9.272	329	414	11.333	384	490	13.393	437	567	15.516
280	340	9.304	330	415	11.364	384	491	13.425	438	568	15.548
280	341	9.335	331	416	11.395	384	492	13.456	439	569	15.548
281	342	9.335	332	417	11.427	384	493	13.487	440	570	15.579
282	343	9.366	333	418	11.427	384	494	13.518	441	571	15.610
282	344	9.397	334	419	11.458	385	495	13.549	441	572	15.641
283	345	9.428	335	420	11.489	386	496	13.581	442	573	15.672
284	346	9.460	336	421	11.520	387	497	13.581	443	574	15.704
284	347	9.491	337	422	11.551	388	498	13.612	443	575	15.735
284	348	9.522	337	423	11.583	389	499	13.643	444	576	15.735
284	349	9.553	338	424	11.614	390	500	13.674	444	577	15.766
285	350	9.553	339	425	11.614	391	501	13.706	444	578	15.797
286	351	9.585	339	426	11.645	392	502	13.737	444	579	15.829
287	352	9.616	339	427	11.676	393	503	13.768	445	580	15.860
288	353	9.647	339	428	11.708	394	504	13.768	446	581	15.891
289	354	9.678	339	429	11.739	395	505	13.799	447	582	15.922
290	355	9.709	340	430	11.770	395	506	13.830	448	583	15.953
291	356	9.741	341	431	11.801	396	507	13.862	449	584	15.963
292	357	9.772	342	432	11.832	397	508	13.893	450	585	15.985
292	358	9.803	343	433	11.832	397	509	13.924	450	586	16.016
293	359	9.834	344	434	11.864	398	510	13.955	451	587	16.047
294	360	9.866	345	435	11.895	399	511	13.987	451	588	16.078
294	361	9.866	346	436	11.926	399	512	13.987	452	589	16.110
294	362	9.897	347	437	11.957	399	513	14.018	452	590	16.141
294	363	9.928	348	438	11.988	399	514	14.049	453	591	16.172
294	364	9.959	349	439	12.020	400	515	14.080	453	592	16.203
295	365	9.990	349	440	12.020	401	516	14.111	454	593	16.234
296	366	10.022	349	441	12.051	402	517	14.143	454	594	16.266
297	367	10.053	349	442	12.082	403	518	14.174	455	595	16.266
298	368	10.084	349	443	12.113	404	519	14.205	455	596	16.297
299	369	10.084	349	444	12.145	405	520	14.205	456	597	16.328
300	370	10.115	350	445	12.176	406	521	14.236	456	598	16.359
301	371	10.147	351	446	12.207	407	522	14.268	457	599	16.391
302	372	10.178	352	447	12.238	407	523	14.299	457	600	16.422
303	373	10.209	353	448	12.238	408	524	14.330	458	601	16.453
303	374	10.240	354	449	12.269	409	525	14.361	458	602	16.484
304	375	10.271	355	450	12.301	409	526	14.392	459	603	16.484
304	376	10.303	356	451	12.332	409	527	14.392	459	604	16.515
304	377	10.334	357	452	12.363	409	528	14.424	460	605	16.547
304	378	10.365	358	453	12.394	409	529	14.455	460	606	16.578
304	379	10.365	359	454	12.426	410	530	14.486	461	607	16.609
305	380	10.396	360	455	12.426	411	531	14.517	461	608	16.640
306	381	10.427	360	456	12.457	412	532	14.549	462	609	16.671
307	382	10.459	361	457	12.488	413	533	14.580	462	610	16.671
308	383	10.490	362	458	12.519	414	534	14.611	463	611	16.703
			363	459	12.550	415	535	14.642	463	612	16.734

Indices anciens		Traite- ment brut annuel									
Nets	Bruts										
464	613	16.765	502	690	18.857	541	767	20.980	579	844	23.072
464	614	16.796	503	691	18.888	541	768	21.011	580	845	23.103
465	615	16.828	503	692	18.919	542	769	21.042	580	846	23.134
465	616	16.859	504	693	18.951	542	770	21.074	581	847	23.165
466	617	16.890	504	694	18.982	543	771	21.105	581	848	23.196
466	618	16.890	505	695	19.013	543	772	21.105	582	849	23.228
467	619	16.921	505	696	19.044	544	773	21.136	582	850	23.259
467	620	16.952	506	697	19.044	544	774	21.167	583	851	23.290
468	621	16.984	506	698	19.075	545	775	21.198	583	852	23.290
468	622	17.015	507	699	19.107	545	776	21.230	584	853	23.321
469	623	17.046	507	700	19.138	546	777	21.261	584	854	23.353
469	624	17.077	508	701	19.169	546	778	21.292	585	855	23.384
470	625	17.077	508	702	19.200	547	779	21.323	585	856	23.415
470	626	17.109	509	703	19.232	547	780	21.323	586	857	23.446
471	627	17.140	509	704	19.263	548	781	21.254	586	858	23.477
471	628	17.171	510	705	19.294	548	782	21.386	587	859	23.477
472	629	17.202	510	706	19.325	549	783	21.417	587	860	23.509
472	630	17.233	511	707	19.356	549	784	21.448	588	861	23.540
473	631	17.265	511	708	19.356	550	785	21.479	588	862	23.571
473	632	17.296	512	709	19.388	550	786	21.511	589	863	23.602
474	633	17.296	512	710	19.419	551	787	21.542	589	864	23.634
474	634	17.327	513	711	19.450	551	788	21.542	590	865	23.665
475	635	17.358	513	712	19.481	552	789	21.573	590	866	23.696
475	636	17.390	514	713	19.513	552	790	21.604	591	867	23.696
476	637	17.421	514	714	19.544	553	791	21.635	591	868	23.727
476	638	17.452	515	715	19.575	553	792	21.667	592	869	23.758
477	639	17.483	515	716	19.575	554	793	21.698	592	870	23.790
477	640	17.483	516	717	19.606	554	794	21.729	593	871	23.821
478	641	17.514	516	718	19.637	555	795	21.729	593	872	23.852
478	642	17.546	517	719	19.669	555	796	21.760	594	873	23.883
479	643	17.577	517	720	19.700	556	797	21.792	594	874	23.915
479	644	17.608	518	721	19.731	556	798	21.823	595	875	23.946
480	645	17.639	518	722	19.762	557	799	21.854	595	876	23.946
480	646	17.671	519	723	19.762	557	800	21.885	596	877	23.977
481	647	17.702	519	724	19.793	558	801	21.916	596	878	24.008
481	648	17.733	520	725	19.825	558	802	21.948	597	879	24.039
482	649	17.764	520	726	19.856	559	803	21.948	597	880	24.071
482	650	17.795	521	727	19.887	559	804	21.979	598	881	24.102
483	651	17.827	521	728	19.918	560	805	22.010	598	882	24.133
483	652	17.827	522	729	19.950	560	806	22.041	599	883	24.164
484	653	17.858	522	730	19.981	561	807	22.073	599	884	24.196
484	654	17.889	523	731	19.981	561	808	22.104	600	885	24.227
485	655	17.920	523	732	20.012	562	809	22.135	600	886	24.227
485	656	17.952	524	733	20.043	562	810	22.135	601	887	24.258
486	657	17.983	524	734	20.074	563	811	22.166	601	888	24.289
486	658	18.014	525	735	20.106	563	812	22.197	602	889	24.320
487	659	18.014	525	736	20.137	564	813	22.229	602	890	24.352
487	660	18.045	526	737	20.168	564	814	22.260	603	891	24.383
488	661	18.076	526	738	20.199	565	815	22.291	603	892	24.414
488	662	18.108	527	739	20.199	565	816	22.322	604	893	24.445
489	663	18.139	527	740	20.231	566	817	22.354	604	894	24.445
489	664	18.170	528	741	20.262	566	818	22.354	605	895	24.476
490	665	18.201	528	742	20.293	567	819	22.385	605	896	24.508
490	666	18.232	529	743	20.324	567	820	22.416	605	897	24.539
491	667	18.232	529	744	20.355	568	821	22.447	605	898	24.570
491	668	18.264	530	745	20.387	568	822	22.478	605	899	24.601
492	669	18.295	530	746	20.387	569	823	22.510	605	900	24.633
492	670	18.326	531	747	20.418	569	824	22.541	610	905	24.757
493	671	18.357	531	748	20.449	570	825	22.572	610	910	24.882
493	672	18.389	532	749	20.480	570	826	22.603	615	915	25.038
494	673	18.420	532	750	20.512	571	827	22.635	615	920	25.163
494	674	18.420	533	751	20.543	571	828	22.666	620	925	25.288
495	675	18.451	533	752	20.574	572	829	22.666	620	930	25.444
495	676	18.482	534	753	20.605	572	830	22.697	620	935	25.569
496	677	18.513	534	754	20.605	573	831	22.728	625	940	25.694
496	678	18.545	535	755	20.636	573	832	22.759	625	945	25.850
497	679	18.576	535	756	20.668	574	833	22.791	630	950	25.975
497	680	18.607	536	757	20.699	574	834	22.822	630	955	26.131
498	681	18.639	536	758	20.730	575	835	22.853	630	960	26.256
498	682	18.638	537	759	20.761	575	836	22.884	635	965	26.381
499	683	18.670	537	760	20.793	576	837	22.884	635	970	26.537
499	684	18.701	538	761	20.793	576	838	22.915	640	975	26.662
500	685	18.732	538	762	20.824	577	839	22.947	640	980	26.818
500	686	18.763	539	763	20.855	577	840	22.978	640	985	26.943
501	687	18.794	539	764	20.886	578	841	23.009	645	990	27.068
501	688	18.826	540	765	20.917	578	842	23.040	645	995	27.193
502	689	18.826	540	766	20.949	579	843	23.072	650	1000	27.349

Arrêté du 6 septembre 1962 portant nomination de deux inspecteurs du trésor.

Le délégué aux affaires financières,

Vu le décret n° 62-306 du 19 mars 1962, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en Algérie, et notamment son article 13.

Vu le décret du 6 avril 1962, portant nomination des membres de l'Exécutif Provisoire Algérien.

Arrête :

Article 1^{er}. — Sont nommés en qualité d'inspecteurs du Trésor :

M.M. Allouache Mohamed Salah,
Boudiaf Small.

Art. 2. — Le directeur du cabinet du délégué aux affaires financières est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de l'Etat Algérien.

Fait à Rocher-Noir, le 6 septembre 1962.

Le Délégué aux Affaires Financières,
Signé : J. MANNONI.

Arrêté du 10 septembre 1962 portant délégation dans les fonctions d'Administrateur civil Adjoint au chef du service des Douanes.

Le Président de l'Exécutif Provisoire de l'Etat Algérien,

Vu le décret n° 62-502 du 19 juillet 1962,

Sur proposition du Délégué aux Affaires Financières,
L'Exécutif Provisoire entendu,

Arrête :

Article 1^{er}. — M. Areski Benferhat est délégué dans les fonctions d'Administrateur Civil Adjoint au Chef du Service des Douanes.

Art. 2. — Le Président de l'Exécutif Provisoire, le Délégué aux Affaires Administratives, le Délégué aux Affaires Financières sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de l'Etat Algérien.

Fait à Rocher-Noir, le 10 septembre 1962.

Le Président de l'Exécutif,
Signé : A. FARES.

Le Délégué aux Affaires Financières,
Signé : J. MANNONI.

Le Délégué aux Affaires Administratives,
Signé : A. CHENTOUF.

Arrêté du 15 septembre 1962 fixant les modalités d'application de l'article 7 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962, prévoyant l'ouverture dans les écritures du trésor algérien d'un compte spécial où seront transférés des budgets des départements et des services publics départementaux, les crédits affectés au Fonds d'Equipeement Départemental et Communal (F.E.D.E.C.).

Le Délégué aux Affaires Financières,

Vu le décret n° 62-306 du 19 mars 1962 portant organisation provisoire des pouvoirs publics en algérie ;

Vu le décret du 6 avril 1962 portant nomination des membres de l'Exécutif provisoire en Algérie ;

Vu le décret n° 50-1413 du 13 novembre 1950 relatif au régime financier de l'algérie, et notamment son article 96 ;

Vu l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962 instituant dans chaque département une commission d'intervention économique et sociale et prévoyant diverses mesures administratives et financières, et notamment son article 7 ;

Sur proposition du Directeur Général des Finances,

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor algérien un compte spécial n° 314 bis, intitulé « Fonds d'Equipeement Départemental et Communal ».

Ce compte est géré par la Délégation aux affaires Administratives dans les conditions prévues par le décret du 13 novembre 1950 sur le régime financier de l'Algérie.

Art. 2. — Sont retracées au compte spécial visé à l'article précédent les opérations de recettes et des dépenses exécutées en vue du financement des interventions des pouvoirs publics en faveur de l'équipement des départements et des communes et de leur développement économique et social.

Art. 3. — En recettes, le compte susvisé est alimenté à l'aide, sous forme de versements, des crédits dégagés des budgets des départements et des services publics départementaux qui doivent faire l'objet d'un transfert conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.

En dépenses, seront imputées au compte les dépenses de toute nature qui seront effectuées sur le « Fonds d'Equipeement Départemental et Communal » dans le cadre de l'article 7 de l'ordonnance précitée du 9 août 1962.

Art. 4. — Le compte spécial devra toujours faire apparaître un solde créditeur. Il sera suivi par gestion et le solde à la clôture de chaque gestion sera repris à nouveau au titre de la gestion nouvelle. Il sera subdivisé en plusieurs lignes selon la nature des opérations de recette et de dépense.

Art. 5. — Des instructions ultérieures préciseront, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent arrêté.

Art. 6. — Le Directeur Général des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de l'Etat Algérien.

Fait à Alger, le 15 septembre 1962.

Pour le Délégué aux Affaires Financières,
L'Adjoint au Délégué,
Signé : HADJ Saïd.

Circulaire du 15 septembre 1962 relative à l'ouverture et au fonctionnement du compte spécial n° 314 bis du Trésor algérien intitulé « Fonds d'équipement départemental et communal ».

CIRCULAIRE

à Messieurs les directeurs généraux, directeurs et chefs de service,

à Messieurs les préfets inspecteurs généraux régionaux et à Messieurs les préfets,

notifiée à Monsieur le contrôleur financier et à Monsieur le trésorier général.

Objet : Ouverture et fonctionnement du compte spécial du Trésor algérien n° 314 bis intitulé « Fonds d'équipement départemental et communal ».

Référence : Arrêté n° 328 F/Tc-1 du 15 septembre 1962 pris en application de l'article 7 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.

L'arrêté n° 328 F/Tc-1 du 15 septembre 1962 fixant les modalités d'application de l'article 7 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962 (J.O.E.A. du 21 août) a prescrit l'ouverture dans les écritures du Trésor algérien d'un compte spécial portant les numéros et intitulés suivants :

Compte n° 314 bis : « Fonds d'équipement départemental et communal ».

Le même arrêté définit, d'autre part, le mode de fonctionnement du dit compte qui sera géré par la Délégation aux Affaires Administratives.

La présente circulaire a pour objet de préciser sur certains points les conditions d'application de ce texte.

I. — PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT

A) Recettes.

Le financement des opérations exécutées sur le compte n° 314 bis, au titre du « Fonds d'équipement départemental et communal » (F.E.D.E.C.) sera assuré à l'aide des crédits provenant des budgets des départements et des services publics départementaux, conformément à l'article 7 de l'ordonnance précitée du 9 août 1962. L'opération peut se traduire comme suit :

Le délégué aux Affaires Administratives, en accord avec le délégué aux Affaires Economiques, ajustera à leurs besoins réels les budgets des départements et des services publics dé-

partementaux. Les crédits dégagés de cet ajustement seront transférés globalement au compte spécial 314 bis et serviront ainsi au financement du « Fonds d'équipement départemental et communal ».

Aux termes de l'article 8 de l'ordonnance, ce financement pourra être opéré directement par les préfets sur délégation du délégué aux Affaires Administratives. Il s'ensuit que les préfets pourront réaliser eux-mêmes l'opération de transfert de crédits du budget de leur département et des services publics s'y rattachant, au compte n° 314 bis du Trésor algérien.

Ce compte recevra donc en recette :

— les versements effectués par les préfets, par imputation sur les crédits des budgets des collectivités départementales susvisées ; il s'agit des crédits de dégageant qui doivent faire l'objet d'un transfert au compte pour être affectés au F.E.D.E.C.

Du point de vue comptable l'opération de transfert donnera lieu à l'émission simultanée :

— d'un titre de recette (ordre de recette et de reversement au profit du compte n° 314 bis, bénéficiaire du versement) ;

— d'un mandat de paiement correspondant sur le budget du département ou du service public départemental considéré, d'où sont retirés les crédits à transférer.

Il appartiendra aux services ordonnateurs intéressés de procéder à l'émission des titres et mandats ci-dessus.

B) Dépenses. — Imputation - Emploi des crédits - Justification.

Sont imputables au compte spécial n° 314 bis, toutes les dépenses qui seront effectuées au titre du « Fonds d'équipement départemental et communal », dans le cadre des dispositions de l'ordonnance n° 62-016 visée ci-avant.

Ces dépenses concernent :

- les dépenses résultant de l'exécution de marchés,
- les subventions spéciales prévues à l'article 13 de l'ordonnance, qui peuvent être accordées à des entreprises privées,
- toutes autres dépenses susceptibles d'être prises en charge par le F.E.D.E.C.

Quelle que soit leur nature ou leur objet, les dépenses de l'espèce seront mandatées dans la forme administrative ordinaire. Toutefois, certaines catégories d'entre elles (en particulier pour les travaux effectués en régie - salaires des ouvriers) pourront éventuellement être payées par régisseurs. Les régies instituées à cette fin seront, bien entendu, justiciables de la réglementation générale applicable en la matière (cf. arrêté n° 1018 FC du 4 mai 1950 et les divers textes subséquents qui l'ont complété ou modifié).

Les dépenses imputables au Compte demeureront soumises aux règles d'exécution et de contrôle dans les conditions habituelles. Les ordonnateurs secondaires, notamment les préfets, recevront les crédits nécessaires qui leur seront délégués à la diligence de la délégation aux Affaires Administratives, gestionnaire du compte spécial d'imputation.

En ce qui concerne les subventions spéciales visées à l'article 13 de l'ordonnance, la décision attributive jointe au mandat de paiement constituera vis-à-vis du comptable assignataire la pièce justificative de dépense.

Par ailleurs, en raison du nombre et de l'importance des opérations à exécuter sur le « Fonds d'équipement départemental et communal », il a été décidé, par dérogation à la procédure en vigueur, d'autoriser les ordonnateurs secondaires à assigner les mandats émis au titre du compte 314 bis, sur la caisse du receveur principal des finances de leur circonscription financière.

II. — STRUCTURE DU COMPTE N° 314 BIS

Le compte devra comporter, aussi bien en recette qu'en dépense, une rubrique spéciale où seront retracées les différentes opérations effectuées.

Ces opérations seront suivies :

En recette :

à la ligne 31 bis-41 versements des budgets des départements et des services publics départementaux ;

En dépense : à la ligne 31 bis-42

laquelle sera subdivisée en trois lignes distinctes, suivant la catégorie des dépenses, savoir :

31 bis-421 Marchés,

31 bis-422 Subventions à des entreprises privées,

31-bis-423 Autres dépenses éventuelles.

Le compte spécial n° 314 bis sera suivi à la subdivision 9 dans la situation statistique hebdomadaire.

P. le délégué aux affaires financières,
L'adjoint au délégué,
Signé : HADJ SAID.

DELEGATION A L'ORDRE PUBLIC

Arrêté du 17 septembre 1962 portant nomination d'un Commandant en Chef et d'un Directeur technique de la Gendarmerie.

Le Président de l'Exécutif Provisoire de l'Etat Algérien,
Vu l'ordonnance n° 62-019 du 23 août 1962, portant création d'un corps militaire de Gendarmerie Nationale,

L'Exécutif Provisoire entendu,

Arrête :

Article 1^{er}. — Est délégué dans les fonctions de Commandant en chef de la Gendarmerie Nationale : M. Bencherif Ahmed.

Art. 2. — Est délégué dans les fonctions de Directeur, en qualité de Directeur technique de la Gendarmerie Nationale : M. Moghli Rabah.

Art. 3. — Le Délégué à l'Ordre Public, le Délégué aux Affaires Financières, le Délégué aux Affaires Administratives, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de l'Etat Algérien.

Fait à Rocher Noir, le 17 septembre 1962.

Le Président de l'Exécutif Provisoire
de l'Etat Algérien,
Signé : A. FARES.

Le Délégué aux Affaires Financières,
Signé : J. MANNONI.

Le Délégué à l'Ordre Public,
Signé : El HASSAR.

Le Délégué aux Affaires Administratives,
Signé : A. CHENTOUF.

Arrêté du 19 septembre 1962 portant délégation dans les fonctions de Commissaire Principal.

Le Délégué à l'Ordre Public,

Vu le décret n° 62-306 du 19 mars 1962 portant organisation provisoire des pouvoirs publics en Algérie ;

Vu la circulaire du 13 juillet 1962 du Président de l'Exécutif Provisoire Algérien relative à l'application aux fonctionnaires de l'Algérie de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires,

Arrête :

Article 1^{er}. — M. Hammia Ahmed, Commissaire de police, assurant la Direction de l'Ecole de police d'Hussein-Dey est délégué dans les fonctions de Commissaire Principal 3^e échelon à compter du 18 septembre 1962.

Art. 2. — Le Directeur Général de la Sûreté Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de l'Etat Algérien.

Fait à Rocher Noir, le 19 septembre 1962.

Le Délégué à l'Ordre Public,
Signé : A. El HASSAR.

DELEGATION A L'AGRICULTURE

Arrêté du 17 septembre 1962 modifiant l'arrêté du 19 juin 1962 portant délégation de signature au Directeur de l'Agriculture et des Forêts et à certains de ses collaborateurs.

Le délégué à l'agriculture,

Vu l'instruction du Président de l'Exécutif provisoire Algérien en date du 13 juillet 1962 relative à la reconduction de l'ensemble de la législation en vigueur en Algérie au 1^{er} juillet 1962 ;

Vu le règlement du Président de l'Exécutif provisoire Algérien en date du 3 mai portant délégation de signature aux membres de l'Exécutif provisoire Algérien ;

Vu l'arrêté du 19 juin 1962 du délégué de l'agriculture portant délégation de signature au directeur de l'agriculture et des forêts et à certains de ses collaborateurs ;

Arrête :

Article 1^{er}. — L'article 2 de l'arrêté du 19 juin 1962 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« En cas d'absence ou d'empêchement de M. Oulid Aissa, les délégations visées à l'article 1^{er} ci-dessus sont exercées par M. Chellig Rabah, Commissaire au Paysanat et aux SAP et, dans les matières relevant de sa compétence, par M. Monjauxe Alexis, Chef du Service des Forêts et de la D.R.S. »

Art. 2. — Le directeur de l'agriculture et des forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de l'Etat Algérien.

Fait à Alger, le 17 septembre 1962.

Le Délégué à l'Agriculture,

Signé : M. CHEIKH.

Arrêté du 12 septembre 1962 fixant les effectifs du personnel de l'Office Algérien Interprofessionnel des Céréales.

Le Délégué à l'Agriculture et le Délégué aux Finances,

Vu l'ordonnance du 12 juillet 1962 relative à l'organisation du marché des céréales en Algérie et de l'Office Algérien Interprofessionnel des Céréales,

Arrêtent :

Article 1^{er}. — Le fonctionnement de l'Office Algérien Interprofessionnel des Céréales est assuré par un personnel comprenant les emplois ci-après :

- 1 Directeur.
- 1 Sous-Directeur.
- 5 Chefs de Bureau, dont 1 Agent-Comptable.
- 7 Attachés de 1^{re} classe.
- 8 Attachés de 2^e classe.
- 3 Chefs des Services Régionaux.
- 5 Inspecteurs de 1^{re} classe.
- 11 Inspecteurs de 2^e classe.
- 19 Secrétaires Administratifs.
- 43 Commis.
- 26 Sténo-Dactylographes.
- 44 Agents de Bureau.
- 11 Agents de Service.
- 3 Conducteurs d'automobile.

Art. 2. — Les agents contractuels auxquels il pourra être fait appel en exécution de l'article 15 de l'ordonnance précitée du 12 juillet 1962, seront recrutés dans les conditions suivantes :

1° Etre âgé de dix-sept ans au moins ;

2° Posséder soit la nationalité algérienne, soit jouir des droits civiques algériens ;

3° Satisfaire dans un délai de trois mois à un examen médical constatant l'aptitude à l'exercice normal et régulier des fonctions.

Art. 3. — Sous réserve des dispositions prévues à l'article 4 ci-après, les candidats devront en outre justifier de l'un des diplômes énumérés ci-après par catégorie d'emploi :

Emplois de catégorie A :

- 1° — Un certificat de licence.
 - Un certificat préparatoire de physique, chimie, biologie (PCB).
 - Un certificat préparatoire de mathématiques, physique, chimie, biologie (MPCB).
 - Un certificat préparatoire de mathématiques générales et physique (MGP).
 - Un certificat préparatoire de sciences physiques, chimiques et naturelles (SPCN).
 - Un certificat d'études littéraires générales.
 - Un certificat d'études juridiques nord-africaines.
 - Examen d'entrée en 2^e année d'un institut d'Etudes Politiques.
 - Diplômes d'études supérieures islamiques.

Pourront également être nommés dans cette catégorie les anciens militaires de l'Armée de Libération Nationale ou anciens prisonniers ayant fait un minimum de deux ans de maquis ou de détention préventive pour leurs opinions politiques et ayant poursuivi leurs études secondaires jusqu'en classe de seconde incluse.

2° — Baccalauréat de l'enseignement secondaire.

- Brevet Supérieur.
- Certificat de capacité en droit.
- Diplômes de fin d'études des lycées d'enseignement franco-musulman.
- Diplômes d'études supérieures des médersas.
- Diplômes du Centre de Formation Administrative de l'Institut d'Etudes Politiques.
- Brevet d'enseignement industriel.
- Brevet d'enseignement commercial.

Pourront également être nommés dans cette catégorie les anciens militaires de l'Armée de Libération Nationale ou anciens prisonniers ayant fait un minimum de deux ans de maquis ou de détention préventive pour leurs opinions politiques et ayant poursuivi leurs études secondaires jusqu'en classe de troisième incluse.

Emplois de catégorie B :

- 1° — Baccalauréat de l'enseignement secondaire 1^{re} partie.
 - Diplômes de fin d'études des lycées d'enseignement franco-musulman 1^{re} partie.
 - Diplôme d'études supérieures des médersas 1^{re} partie.
 - Examen de sortie du 2^e cycle du Centre de Formation Administrative de l'Institut d'Etudes Politiques.
 - Certificat de fin d'études du 3^e cycle du centre de Formation Professionnelle des Fonctionnaires.
 - Brevet d'enseignement industriel 1^{re} partie.
 - Brevet d'enseignement commercial 1^{re} partie.

Pourront également être nommés dans cette catégorie les anciens militaires de l'Armée de Libération Nationale ou anciens prisonniers ayant fait un minimum de deux ans de maquis ou de détention préventive pour leurs opinions politiques et ayant poursuivi leurs études secondaires jusqu'en classe de quatrième incluse.

- 2° — Brevet élémentaire.
 - Brevet d'études de premier cycle.
 - Certificat d'études des médersas.
 - Examen de sortie du 1^{er} cycle du Centre de Formation Administrative de l'Institut d'Etudes Politiques.
 - Certificat de fin d'études du 2^e cycle du Centre de Formation Professionnelle des Fonctionnaires.

Pourront également être nommés dans cette catégorie les anciens militaires de l'Armée de Libération Nationale ou anciens prisonniers ayant fait un minimum de deux ans de maquis ou de détention préventive pour leurs opinions politiques et ayant poursuivi leurs études secondaires jusqu'en classe de cinquième incluse.

Emplois de catégorie C :

- 1° — Certificat de scolarité de la classe de 5^e incluse des lycées ou collèges.

2° — Certificat d'études primaires.

Pourront également être nommés dans cette catégorie les anciens militaires de l'Armée de Libération Nationale ou anciens prisonniers ayant fait un minimum de deux ans de maquis ou de détention préventive pour leurs opinions politiques et ayant poursuivi leurs études secondaires jusqu'en classe de sixième incluse.

Emplois de catégorie D :

Aucune condition de diplôme

Art 4. — En ce qui concerne les emplois dont les titulaires doivent posséder une technicité particulière, les candidats devront soit posséder l'un des diplômes exigés des candidats au recrutement normal externe ou des titres équivalents, soit satisfaire à un examen professionnel dont les modalités seront déterminées par arrêté du Délégué à l'Agriculture, après avis du Délégué aux Affaires Administratives

Art 5. — Les Agents visés par le présent texte seront soumis aux dispositions des articles 6, 8, 9 et 10 de l'arrêté du 12 février 1962, portant création d'un cadre algérien de contractuels.

Art. 6. — Par dérogation et à titre transitoire, en vue d'assurer le recrutement immédiat des cadres en attendant la promulgation du Statut du Personnel de l'Office Algérien Interprofessionnel des Céréales, les fonctionnaires appartenant à l'ancienne Section Algérienne de l'Office des Céréales (S.A.O.N.I.C.) ou à d'autres Administrations pourront avant le 30 novembre 1962, faire l'objet de nominations ou de promotions exceptionnelles dans l'un des grades, classes, ou échelons de la hiérarchie de l'ancienne S.A.O.N.I.C.

Ces nominations ou promotions seront prononcées ou accordées par arrêté du Délégué à l'Agriculture, sur proposition du Directeur de l'Office Algérien Interprofessionnel des Céréales.

Art. 7. — Le Directeur de l'Office Algérien Interprofessionnel des Céréales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de l'Etat algérien.

Fait à Alger, le 12 septembre 1962.

Le Délégué aux Affaires Financières,
Signé : MANNONI.

Le Délégué à l'Agriculture,
Signé : M CHEIKH.

Arrêté du 13 septembre 1962 prorogeant le mandat des Administrateurs des Etablissements Centraux de Crédit Agricole.

L'Exécutif Provisoire,

Vu la déclaration du 3 juillet 1962 portant reconnaissance de l'Indépendance de l'Algérie ;

Sur la proposition du Délégué à l'Agriculture,

Arrête :

Article 1^{er} — Le mandat des Présidents et des Administrateurs de la Caisse Algérienne de Crédit Agricole Mutuel, de la Caisse de Prêts Agricoles et de la Caisse Centrale des Sociétés Agricoles de Prévoyance, représentant les Caisses régionales de crédit agricole mutuel, les Sociétés agricoles de prévoyance et les intérêts généraux de l'Agriculture, est prorogé, à titre provisoire jusqu'à nouvel ordre.

Art 2. — Au sein des conseils d'administration de ces trois Etablissements publics, les représentants des Pouvoirs Publics algériens sont les suivants :

Caisse Algérienne de Crédit Agricole Mutuel :

- le Délégué aux Affaires Economiques,
- le Délégué aux Affaires Financières,
- le Délégué à l'Agriculture,
- le Directeur de l'Agriculture et des Forêts,
- le Chef de la Division des Affaires Professionnelles à la Direction de l'Agriculture et des Forêts,
- un représentant de l'Institut d'Emission.

Caisse de Prêts Agricoles :

- le Délégué aux Affaires Economiques,
- le Délégué aux Affaires Financières,
- le Délégué à l'Agriculture,
- le Directeur de l'Agriculture et des Forêts,
- le Chef du Service du Crédit à la Direction Générale des Finances,
- le Chef de la Division des Affaires Professionnelles à la Direction de l'Agriculture et des Forêts.

Caisse Centrale des S.A.P. :

- le Délégué aux Affaires Economiques,
- le Délégué aux Affaires Financières,
- le Délégué à l'Agriculture,
- le Directeur de l'Agriculture et des Forêts,
- le Chef du Service du Crédit à la Direction Générale des Finances,
- un représentant de l'Institut d'Emission

Art. 3. — Le Délégué à l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de l'Etat algérien.

Fait à Alger, le 13 septembre 1962.

P. le Président de l'Exécutif Provisoire,
Le Délégué à l'Agriculture,
Signé : M. CHEIKH.

Arrêté du 14 septembre 1962 portant attribution d'une prime exceptionnelle au profit des travailleurs agricoles pour les travaux de vendanges.

Le Délégué à l'Agriculture,

Vu la déclaration du 3 juillet 1962 portant reconnaissance de l'indépendance de l'Algérie ;

Vu le décret du 6 avril 1962 portant nomination des membres de l'Exécutif Provisoire Algérien ;

Vu le décret n° 62-524 du 21 avril 1962 relatif aux délégations de signature de l'Exécutif Provisoire Algérien ;

Vu l'article 31 «b» du Code Algérien du Travail ;

Vu l'arrêté du 15 avril 1961 relatif à l'application aux travailleurs agricoles du salaire minimum interprofessionnel ;

Vu la décision n° 5315 du 31 mai 1958 portant attribution d'une prime exceptionnelle et provisoire au profit des travailleurs agricoles pour les travaux de vendanges et la cueillette des agrumes ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 1961 portant attribution d'une prime exceptionnelle au profit des travailleurs agricoles pour les travaux de vendanges ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 1961 portant relèvement du salaire minimum garanti applicable aux travailleurs agricoles ;

Vu le décret n° 57-200 du 18 février 1957 étendant à l'Algérie les articles 92 à 109 du Code Rural relatif à la réglementation du temps de travail et du repos hebdomadaire dans les professions agricoles ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer aux ouvriers agricoles employés aux travaux de vendanges une rémunération au moins égale à celle de la campagne viticole 1961 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Agriculture et des Forêts,

Arrête :

Article 1^{er} — Les dispositions de la décision n° 5315 du 31 mai 1958 susvisée relatives à l'attribution d'une prime journalière de 1,50 NF pour les travaux de vendanges, sont reconduites pour la durée de la campagne 1962 dans l'ensemble des départements algériens.

Art. 2. — Le Directeur de l'Agriculture et des Forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de l'Etat Algérien.

Fait à Alger, le 14 septembre 1962.

Pour le Président de l'Exécutif Provisoire,
Le Délégué à l'Agriculture,
Signé : M'Hamed CHEIKH.

Arrêté du 17 septembre 1962 portant classement d'un Sous-Directeur de la Caisse de Prêts Agricoles.

Le Président de l'Exécutif Provisoire Algérien,

Vu le décret n° 62-502 du 19 juillet 1962 fixant les conditions de nomination de certains hauts fonctionnaires ;

Vu l'article 3 de la loi du 4 avril 1935 portant création de la Caisse de Prêts Agricoles et l'arrêté interministériel du 19 avril 1935 réglant l'organisation et les conditions de fonctionnement de la dite Caisse ;

Vu l'arrêté du 11 mars 1943 modifié par l'arrêté du 25 février 1957 fixant le statut du personnel de la Caisse de Prêts Agricoles ;

Vu l'arrêté du 11 mai 1960 modifiant le classement hiérarchique et l'échelonnement indiciaire des grades et emplois du personnel de la Caisse de Prêts Agricoles ;

Vu l'arrêté du 17 septembre 1962 déléguant M. Boutaleb Mohamed, Sous-Directeur de la Caisse de Prêts Agricoles dans les fonctions de Directeur de cet Etablissement,

Arrête :

Article 1^{er}. — M. Boutaleb Mohamed, Sous-Directeur de la Caisse de Prêts Agricoles, délégué dans les fonctions de Directeur de cet Etablissement à compter du 1^{er} septembre 1962 percevra à partir de cette date les émoluments afférents à la deuxième classe de ce grade (indice brut : 855).

Art. 2. — Le Délégué à l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de l'Etat algérien.

Fait à Alger, le 17 septembre 1962.

P. le Président de l'Exécutif provisoire algérien,

Le Délégué à l'Agriculture,

Signé : M. CHEIKH.

Arrêté du 17 septembre 1962 mettant fin aux fonctions de Directeur de la Caisse de Prêts Agricoles et déléguant dans ces fonctions, un Sous-Directeur de la Caisse de Prêts Agricoles.

Le Président de l'Exécutif Provisoire Algérien,

Vu le décret n° 62-502 du 19 juillet 1962 fixant les conditions de nomination de certains hauts fonctionnaires ;

Vu l'article 3 de la loi du 4 avril 1935 portant création de la Caisse de Prêts Agricoles et l'arrêté interministériel du 19 avril 1935 réglant l'organisation et les conditions de fonctionnement de la dite caisse ;

Vu l'arrêté du 11 mars 1938 modifié par l'arrêté du 25 février 1957 fixant le statut du personnel de la Caisse de Prêts Agricoles ;

Sur la proposition du Délégué à l'Agriculture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est mis fin à compter du 1^{er} septembre 1962 aux fonctions de M. Bussidan Gaston en qualité de Directeur de la Caisse de Prêts Agricoles.

Art. 2. — M. Boutaleb Mohamed, Sous-Directeur de la Caisse de Prêts Agricoles, est délégué dans les fonctions de Directeur de cet établissement à compter du 1^{er} septembre 1962.

Art. 3. — Il sera procédé par un arrêté ultérieur à son classement.

Art. 4. — Le Délégué à l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de l'Etat Algérien.

Fait à Alger, le 17 septembre 1962.

P. le Président de l'Exécutif provisoire algérien,

Le Délégué à l'Agriculture,

Signé : M. CHEIKH.

DELEGATION AUX TRAVAUX PUBLICS

Décret n° 62-502 du 18 septembre 1962 portant nomination du directeur de l'aviation civile en Algérie.

Le Président de l'Exécutif Provisoire de l'Etat Algérien ;

Vu le décret n° 62-510 du 23 août 1962 créant et organisant un service de l'aviation civile en Algérie ;

Sur proposition du délégué aux Travaux Publics ;

Décète :

Article 1^{er}. — M. Ouabdesselam Chérif, Ingénieur des Travaux Publics, est délégué dans les fonctions de directeur du service de l'aviation civile en Algérie.

Art. 2. — M. Ouabdesselam occupera à titre transitoire un poste d'Ingénieur des Ponts et Chaussées de l'Administration Centrale.

Art. 3. — Le Délégué aux Travaux Publics, le Délégué aux Affaires Administratives et le Délégué aux Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Fait à Rocher-Noir, le 18 septembre 1962.

Le Président de l'Exécutif Provisoire de

l'Etat Algérien,

Signé : A. FARES.

Le Délégué aux Travaux Publics,

Signé : KOENIG.

Le Délégué aux Finances,

Signé : MANNONI.

Arrêté du 11 septembre 1962. — Déclaration d'utilité publique des travaux de rectification de la R.N. 3 entre les P.K. 45-900 et 50-475.

Le Délégué aux Travaux publics,

Vu le décret n° 62-306 du 19 mars 1962 portant organisation provisoire des pouvoirs publics en Algérie ;

Vu le décret du 6 avril 1962 portant nomination des membres de l'Exécutif Provisoire Algérien ;

Vu le décret n° 62-524 du 24 avril 1962, relatif aux délégations de signature de l'Exécutif Provisoire Algérien ;

Vu le décret modifié n° 60-958 du 6 septembre 1960 étendant aux départements algériens l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, ensemble la dite ordonnance ;

Vu le décret n° 61-753 du 19 juillet 1961 étendant aux départements algériens le décret n° 59-701 du 6 juin 1959 portant règlement d'administration publique sur les procédures d'enquête et notamment son titre I,

Vu la décision n° 3108 TP/TV.2 du 22 juin 1960 de M. le Délégué général en Algérie approuvant le programme des travaux de rectification de la R.N. 3 de Philippeville à Constantine entre les P.K. 45 + 900 et 50-475 ;

Vu l'arrêté n° 6289 du 30 novembre 1961 prescrivant l'ouverture de l'enquête réglementaire au siège de la commune de Col Des Oliviers, en vue de la déclaration d'utilité publique ;

Vu le dossier d'enquête comprenant notamment un plan de situation, un plan des travaux à réaliser, une estimation des dépenses et une notice descriptive des travaux ;

Vu notamment le plan ci-annexé ;

Vu les pièces constatant que l'arrêté du 30 novembre 1961 a été publié, affiché et inséré dans le journal « La Dépêche de Constantine » avant le 18 décembre 1961 et que le dossier de l'enquête est resté déposé pendant quinze jours au siège de la commune de Col des Oliviers ;

Vu l'avis de M. le Préfet du département de Constantine en date du 29 juin 1962 ;

Considérant que le Commissaire-enquêteur a émis des conclusions favorables à l'exécution du projet,

Arrête :

Article 1^{er}. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification du tracé de la R.N. 3 de Philippeville à Constantine entre les P.K. 45 + 900 et 50-475.

Art. 2. — Le service des Ponts et Chaussées est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée, telle qu'elle résulte du plan ci-annexé.

Art. 3. — L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4. — Le Préfet de Constantine est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de l'Etat Algérien.

Fait à Alger, le 11 septembre 1962.

Le Délégué aux Travaux Publics,
Signé : KOENIG.

DELEGATION AUX AFFAIRES CULTURELLES

Décret n° 62-525 du 18 septembre 1962 portant cessation de fonction du directeur de l'institut musulman et de la mosquée de Paris.

Le Président de l'Exécutif Provisoire,

Vu l'acte constitutif de la société des Habous et Lieux Saints de l'Islam en date du 16 février 1917,

Vu l'acte du 24 décembre 1921 de la dite société portant création et fondation de la mosquée et de l'Institut musulman de Paris,

Vu la décision en date à Paris du 18 mai 1957, du Président du conseil des Ministres, portant agrément de M. Boubakeur Hamza ben Kaddour, en qualité de Directeur de l'Institut musulman de la Mosquée de Paris,

Vu le procès-verbal en date à Alger du 13 septembre 1962, de la réunion des membres de la société des Habous des Lieux Saints de l'Islam,

Vu la requête de la dite société adressée le 13 septembre 1962, à l'Exécutif Provisoire par laquelle est demandée la cessation de fonctions de M. Boubakeur Hamza ben Kaddour,

Considérant que la décision du 18 mai 1957 désignant M. Boubakeur Hamza en qualité de Directeur de la mosquée et de l'Institut musulman de Paris a été prise en violation des statuts prévoyant l'avis d'une assemblée générale de la société des Habous ;

Considérant qu'il y a lieu dès lors de mettre fin à cette situation.

Décète :

Article 1^{er}. — A compter de ce jour, il est mis fin aux fonctions de M. Boubakeur Hamza ben Kaddour, directeur de l'Institut musulman et de la mosquée de Paris.

Art. 2. — Le délégué aux Affaires Administratives, le délégué aux Affaires Financières, le délégué aux Affaires Culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de l'Etat Algérien.

Fait à Rocher-Noir, le 18 septembre 1962.

Le Président de l'Exécutif Provisoire
de l'Etat Algérien,
Signé : A. FARES.

Le Délégué aux Affaires Administratives,
Signé : A. CHENTOUF.

Le Délégué aux Affaires Financières,
Signé : J. MANNONI.

Le Délégué aux Affaires Culturelles,
Signé : Cheikh BAYOUD.

DELEGATION AUX AFFAIRES SOCIALES

Arrêté du 2 août 1962 portant nomination d'un directeur des hôpitaux.

Le délégué aux affaires sociales,

Vu l'instruction du président de l'exécutif provisoire algérien, en date du 13 juillet 1962, relative à la reconduction de l'ensemble de la législation en vigueur en Algérie au 1^{er} juillet 1962 ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 1946 portant statut du personnel administratif de l'assistance publique en Algérie, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu les décrets n° 57-1090 et 57-1097 du 3 octobre 1957 relatifs aux hôpitaux psychiatriques en Algérie ;

Vu l'arrêté n° 1056 AS/AG.1 du 2 décembre 1957 prévoyant le mandatement par les hôpitaux des traitements du personnel administratif ;

Vu le décret n° 59-510 du 8 avril 1959 étendant à l'Algérie les dispositions du livre IX du code de la santé publique relatif au statut général du personnel des établissements d'hospitalisation de soins et de cure publics et notamment l'article 18 ;

Vu l'arrêté n° 104 AS/AC.1 du 16 février 1961 portant nomination de M. Akrouf Mohamed en qualité de directeur des hôpitaux d'Algérie et le plaçant en stage de formation professionnelle à l'hôpital de Philippeville,

Arrête :

Article 1^{er}. — M. Akrouf Mohamed, directeur de 6^e catégorie des hôpitaux d'Algérie, est nommé directeur des hôpitaux d'Algérie de 5^e catégorie et affecté en cette qualité à l'aérium de Jean Bart.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article L. 819 du code de la santé publique, M. Akrouf Mohamed est rangé à la 6^e classe de son grade (indice net 360). Il conserve l'ancienneté qu'il avait acquise dans son emploi de directeur de 6^e catégorie (4^e classe).

Art. 3. — Les préfets d'Alger et de Constantine, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de l'Etat algérien et prendra effet à compter du jour de l'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Fait à Alger, le 2 août 1962.

Le délégué aux affaires sociales,
Signé : B. HAMIDOU.

Arrêté du 17 août 1962 portant nomination d'un directeur des hôpitaux.

Le délégué aux affaires sociales,

Vu l'instruction du président de l'exécutif provisoire algérien, en date du 13 juillet 1962, relative à la reconduction de l'ensemble de la législation en vigueur en Algérie au 1^{er} juillet 1962 ;

Vu le décret n° 62-503 du 19 juillet 1962 dictant des mesures destinées à favoriser l'accès à la fonction publique ;

Vu le décret n° 57-1090 du 3 octobre 1957 relatif aux hôpitaux et hospices publics en Algérie modifié par le décret n° 61-569 du 5 juin 1961 ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 1957 prévoyant le mandatement par les hôpitaux des traitements du personnel administratif ;

Vu le décret n° 59-510 du 8 avril 1959 étendant à l'Algérie les dispositions du livre IX du code de la santé publique relatif au statut général du personnel des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics ;

Considérant que M. Benzaza Mustapha, titulaire du baccalauréat de l'enseignement secondaire, remplit les conditions prévues par le décret du 19 juillet 1962, susvisé, pour être recruté dans un poste de directeur des hôpitaux (catégorie A),

Arrête :

Article 1^{er}. — M. Benzaza Mustapha est nommé directeur des hôpitaux d'Algérie.

Art. 2. — M. Benzaza Mustapha est affecté en cette qualité à l'aérium de Noisy-les-Bains (6^e catégorie). Il percevra les émoluments afférents à la 6^e classe de son grade (indice net 300).

Art. 3. — Le Préfet de Mostaganem est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de l'Etat algérien et prendra effet du jour de l'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Fait à Alger, le 17 août 1962.

Le délégué aux affaires sociales,
Signé : B. HAMIDOU.

Arrêté du 25 août 1962. — Radiation du cadre d'assistante sociale.

Le délégué aux affaires sociales,

Vu l'instruction du Président de l'Exécutif Provisoire Algérien en date du 13 juillet 1962 relative à la reconduction de l'ensemble de la législation en vigueur en Algérie au 1^{er} juillet 1962.

Vu le décret n° 60-868 du 12 août 1960 relatif à l'application aux fonctionnaires de l'Algérie de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté du 13 février 1959 portant statut des assistantes sociales du service médico-social de l'Algérie ;

Vu l'arrêté de M. le préfet du Gard en date du 13 avril 1962 nommant Mme Bourgois assistante médico-sociale stagiaire à la direction de la santé du Gard ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Mme Bourgois née Poidvin Hélène, assistante sociale ordinaire 1^{er} échelon est radiée du cadre des assistantes sociales du service médico-social de l'Algérie.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1962.

Fait à Alger, le 25 août 1962.

Le Délégué aux Affaires Sociales,
Signé : B. HAMIDOU.

Arrêté du 27 août 1962, fixant au titre de l'année 1962, le nombre maximum d'ouvriers dockers professionnels dans les ports d'Algérie dont l'importance du trafic justifie la présence d'une main-d'œuvre permanente d'ouvriers dockers.

Le Délégué aux affaires sociales,

Vu la loi n° 47-1853, du 20 septembre 1947, portant statut organique de l'Algérie ;

Vu la loi n° 61-44, du 14 janvier 1961, concernant l'autodétermination des populations algériennes et l'organisation des pouvoirs publics en Algérie avant l'autodétermination ;

Vu le décret n° 62-306 du 19 mars 1962, portant organisation des pouvoirs publics en Algérie ;

Vu le décret du 6 avril 1962, portant nomination des membres de l'exécutif provisoire en Algérie ;

Vu le décret n° 62-390 du 9 avril 1962, pris pour l'application du décret n° 62-306 du 19 mars 1962, notamment son article 1^{er} et portant répartition des attributions entre les services de l'Etat et les services de l'Algérie ;

Vu la décision n° 55-009 de l'Assemblée Algérienne tendant à la codification et à la modification des décisions de cette assemblée relatives à l'organisation du travail de manutention dans les ports, homologuée par décret du 10 février 1955 et notamment l'article 4 ;

Vu l'arrêté du 20 mars 1961 fixant, au titre de l'année 1961, le nombre maximum d'ouvriers dockers professionnels dans les ports d'Algérie dont l'importance du trafic justifie la présence d'une main-d'œuvre permanente d'ouvriers dockers ;

Vu le rapport d'activité, au titre de l'année 1961, de la Caisse Algérienne de garantie des ouvriers dockers ;

Sur la proposition du Directeur de l'Action Sociale,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le nombre maximum d'ouvriers dockers professionnels est fixé comme suit, au titre de l'année 1962, pour chacun des ports ci-après, désignés par l'article 2 de la décision n° 55-009 susvisée de l'Assemblée Algérienne comme justifiant par l'importance de leur trafic la présence d'une main-d'œuvre permanente d'ouvriers dockers :

Ports : Nombre maximum d'ouvriers dockers professionnels :

Nemours	147
Oran	1.071
Arzew	76
Mostaganem	330
Alger	2.574
Bougie	151
Djidjelli	19
Philippeville	578
Bône	449

Art. 2. — Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Art. 3. — Le Directeur de l'Action Sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de l'Etat Algérien.

Fait à Rocher-Noir, le 27 août 1962.

Le Délégué aux Affaires Sociales,
Signé : HAMIDOU.

Arrêté du 10 septembre 1962. — Additif à l'arrêté n° 385 AS/SA. I du 16 août 1962 relatif au concours d'entrée à l'école des adjoints techniques de la santé.

Par arrêté du 10 septembre 1962, du délégué aux Affaires Sociales la date du concours d'entrée à l'école des adjoints techniques de la santé en Algérie, fixée au 15 septembre 1962 par arrêté du 16 août 1962 n° 385/AS/SA/I est reportée au lundi 1^{er} octobre 1962.

La date limite de dépôt des dossiers d'inscription est fixée au 15 septembre.

Arrêté du 11 septembre 1962 chargeant un adjoint technique de la santé des fonctions de directeur des hôpitaux.

Le délégué aux affaires sociales,

Vu l'instruction du Président de l'Exécutif Provisoire Algérien en date du 13 juillet 1962, relative à la reconduction de l'ensemble de la législation en vigueur en Algérie au 1^{er} juillet 1962.

Vu le décret n° 62-503 du 19 juillet 1962 édictant des mesures destinées à favoriser l'accès à la fonction publique ;

Vu le décret n° 57-1050 du 3 octobre 1957 relatif aux hôpitaux et hospices en Algérie modifié par le décret n° 61.569 du 5 juin 1961 ;

Vu l'arrêté n° 1056 AS/AG/I du 2 décembre 1957 prévoyant le mandatement par les hôpitaux des traitements du personnel administratif ;

Vu le décret n° 59.510 du 8 avril 1959 étendant à l'Algérie les dispositions du livre IX du code de la santé publique relatif au statut général du personnel des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics ;

Arrête :

Article 1^{er}. — M. Cherchali Abdelmadjid, adjoint technique de la santé, est chargé des fonctions de directeur des hôpitaux d'Algérie de 5^e catégorie et promu à la 6^e classe de ce grade (indice 360).

Art. 2. — M. Cherchali Abdelmadjid est affecté en cette qualité à l'hôpital civil de Relizane ;

Art. 3. — M. le Préfet de Mostaganem est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de l'Etat Algérien et prendra effet du jour de l'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Fait à Alger, le 11 septembre 1962.

Le Délégué aux Affaires Sociales,
Signé : B. HAMIDOU.

Arrêté du 19 septembre 1962 relatif à l'ouverture d'un examen de passage de 1^{re} en 2^e années d'études préparatoires au certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier ou d'infirmière de l'assistance publique algérienne.

Le Délégué aux Affaires Sociales,

Vu le décret n° 62-306 du 19 mars 1962 portant organisation provisoire des pouvoirs publics en Algérie ;

Vu la déclaration du 3 juillet 1962 portant reconnaissance de l'indépendance de l'Algérie ;

Vu l'arrêté du 4 juin 1959 relatif à l'organisation d'une promotion sociale dans les établissements hospitaliers d'Algérie ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 1961 instituant une année préparatoire aux études d'infirmier et d'infirmière de l'Assistance Publique Algérienne (promotion professionnelle).

Arrête

Article 1^{er}. — Dans le cadre des mesures spéciales édictées par l'arrêté du 4 juin 1959 susvisé, il est ouvert un examen d'admission à la préparation au certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier ou d'infirmière de l'Assistance Publique Algérienne.

Art. 2. — Cet examen aura lieu le 23 octobre 1962 au siège des préfectures d'Algérie (Direction Départementale de la Santé) ci-après : Alger, Oran, Constantine, Médéa, Orléansville, Tizi-Ouzou, Mostaganem, Saïda, Tiaret, Tlemcen, Batna, Bône, Sétif.

Il comporte deux épreuves écrites et une épreuve orale, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 4 juin 1959.

Art. 3. — Les candidats et les candidates remplissant les conditions prévues par l'article 2 de l'arrêté précité sont tenus de déposer leur dossier le 16 octobre 1962 inclus au plus tard, à la Direction Départementale de la Santé, du centre d'examen choisi.

Art. 4. — Les Préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de l'Etat Algérien.

Fait à Alger, le 19 septembre 1962.

Pour le Délégué aux Affaires Sociales,
Le Chef de Cabinet,
Signé : A. GHENIM.

Arrêté du 19 septembre 1962. — Ouverture d'un examen d'admission à la préparation au certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier ou d'infirmière de l'assistance publique algérienne.

Le Délégué aux Affaires Sociales,

Vu le décret n° 62-306 du 19 mars 1962 portant organisation provisoire des pouvoirs publics en Algérie ;

Vu la déclaration du 3 juillet 1962 portant reconnaissance de l'indépendance de l'Algérie ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 1953 instituant un examen de passage de 1^{re} en 2^e année pour les élèves des écoles d'infirmiers de l'assistance publique Algérienne ;

Vu l'arrêté du 4 juin 1959 relatif à l'organisation d'une promotion sociale dans les établissements hospitaliers d'Algérie et notamment l'article 5 ;

Vu l'arrêté du 28 juin 1960 fixant le programme de l'examen de passage de 1^{re} en 2^e année d'études préparatoires au certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier ou d'infirmière de l'assistance publique Algérienne pour les candidats de la promotion sociale ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans le cadre des mesures spéciales édictées par l'arrêté du 4 juin 1959 susvisé, il est ouvert un examen de passage de 1^{re} en 2^e année d'études préparatoires au certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier ou d'infirmière de l'assistance publique Algérienne.

Art. 2. — Seuls sont admis à subir les épreuves de cet examen les candidats bénéficiaires de la promotion professionnelle qui ont suivi intégralement les cours théoriques et les stages pratiques inscrits au programme de la 1^{re} année d'études.

Art. 3. — L'examen de passage aura lieu le 16 octobre 1962 au siège des préfectures d'Algérie (Direction Départementale de la Santé) ci-après : Alger, Oran, Constantine, Médéa, Orléansville, Tizi-Ouzou, Mostaganem, Saïda, Tiaret, Tlemcen, Batna, Bône, Sétif.

Il comporte des épreuves écrites, pratiques et orales prévues par l'arrêté du 1^{er} juin 1953, conformément au programme fixé en annexe de l'arrêté du 28 juin 1960 précité.

Art. 4. — Les Préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de l'Etat Algérien.

Fait à Alger, le 19 septembre 1962.

Pour le Délégué aux Affaires Sociales,
Le Chef de Cabinet,
Signé : A. GHENIM.

Arrêté du 21 septembre 1962 portant fixation du taux mensuel de la pension à l'école de l'assistance publique Algérienne de Sétif.

Le délégué aux affaires sociales,

Vu le décret n° 62-306 du 19 mars 1962 portant organisation provisoire des pouvoirs publics en Algérie ;

Vu la déclaration du 3 juillet 1962 portant reconnaissance de l'indépendance de l'Algérie ;

Vu l'arrêté n° 643 du 17 août 1959 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'école de l'assistance publique de Sétif ;

Vu les propositions présentées par le Préfet de Sétif le 7 septembre 1962 ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Le taux mensuel de la pension à l'école de l'assistance publique Algérienne de Sétif est fixé à cent nouveaux francs (100 N.F.).

Art. 2. — Le Préfet de Sétif est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de l'Etat Algérien et prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1962.

Fait à Alger, le 21 septembre 1962.

Le Délégué aux Affaires Sociales,
Signé : B. HAMIDOU.

DELEGATION AUX AFFAIRES ECONOMIQUES

Arrêté du 18 septembre 1962 relatif aux taux d'extraction et aux prix des semoules.

Le Délégué aux Affaires Economiques,

Vu l'ordonnance du 12 juillet 1962 relative à l'organisation du marché des céréales en Algérie et de l'Office Algérien Interprofessionnel des Céréales ;

Vu l'arrêté n° 61-35 EC/R/HX du 31 octobre 1961 relatif aux taux d'extraction et aux prix des semoules de blé dur et de blé tendre de force,

Arrête :

I. — TAUX D'EXTRACTION

Article 1^{er}. — A compter du 1^{er} septembre 1962 les différents types de semoules de blé dur vendues en Algérie sont fixés ainsi qu'il suit en fonction du poids spécifique du blé mis en œuvre :

a) Semoule de type courant réservée à la consommation de l'état extraite à P.S. + 2 dite semoule « consommation ».

b) Semoule de qualité courante extraite au dessous de P.S.-18 à concurrence de 9 Kgs par quintal de blé dur et vendue sous la dénomination SSSF.

c) Semoule de type supérieur réservée aux fabriques de pâtes et couscous, extraites à PS-5.

Cette semoule pourra, sur demande, être livrée par les semouliers en grenaisons séparées dont l'ensemble devra correspondre au taux d'extraction ci-dessus ; les fabricants de pâtes et couscous seront tenus, dans ce cas, de recevoir la totalité des produits extraits à PS-5.

d) Semoule de qualité supérieure extraite à PS-18 et vendue sous la dénomination SG ou SSSE.

Cette semoule pourra, sur demande, être livrée par les semouliers aux négociants et aux fabricants de pâtes et de couscous en deux grenaisons correspondant aux qualités SG et SSSE.

Art. 2. — L'extraction de semoules de blé dur à un taux différent des taux réglementaires fixés à l'article 1^{er} ci-dessus peut être autorisée par décision du Directeur de l'O.A.I.C. pour certains lots de semoules.

Art. 3. — Les stocks de blé tendre de force détenus par les semouliers à la date du 31 août 1962 à 24 heures continueront, sauf dérogation exceptionnelle, accordée par le Directeur de l'Office Algérien Interprofessionnel des Céréales, à être triturés en semoule courante dans les conditions de fabrication et de prix de vente prévus par les articles 1^{er} (3°) et 3 (3°) de l'arrêté précité du 31 octobre 1961.

Art. 4. — Dans la mesure où les nécessités du ravitaillement l'exigeraient, l'Office Algérien Interprofessionnel des Céréales pourra approvisionner les semouliers en blé tendre de force en vue de la fabrication et de la vente de semoule consommation aux conditions et prix prévus par les articles 1^{er} (3°) et 3 (3°) de l'arrêté précité du 31 octobre 1961. Cette fabrication pourra se faire soit en substitut on, soit en sus du type courant de semoule de blé dur prévu à l'article 1^{er} (A) ci-dessus.

II. — PRIX LIMITES DE VENTE

Art. 5. — A compter du 1^{er} septembre 1962, les prix limites de vente des semoules de types et qualités prévus à l'article 1^{er} du présent arrêté sont fixés comme suit :

- A) Semoule de type courant à PS + 2 80,10 N.F.
 B) Semoule SSSF de qualité courante 63,90 N.F.
 C) Semoule de type supérieur PS-5..... 85,05 N.F.
 D) Semoule SG - SSSE de qualité supérieure 90,95 N.F.

Les prix limites de vente ci-dessus s'appliquent sur l'ensemble du territoire algérien, marchandise rendue au Chef-lieu de l'arrondissement destinataire et s'entendent au quintal logé en sacs consignés ou facturés en sus au prix de revient paiement comptant.

Art. 6. — A titre de mesures accessoires destinées à assurer l'application des dispositions des articles 3, 4, et 5 ci-dessus, les semouliers seront astreints au paiement de redevances ou bénéficieront d'indemnités dont les taux et les modalités de règlement seront fixés par un arrêté ultérieur.

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 7. — Dans les dix jours de la publication du présent arrêté, les semouliers devront déclarer, dans les conditions réglementaires, leurs stocks de semoule à la date du 31 août 1962 à 24 heures.

Les stocks de semoule à PE-9 seront livrés en grenaisons séparées correspondant respectivement aux semoules extraites à P.S.-18 SG-SSSE et aux semoules extraites entre PS-18 et PS-9 (SSSF).

Les autres types de semoules détenues seront vendus jusqu'à épuisement des stocks sur la base des prix fixés par l'arrêté précité du 31 octobre 1961.

Art. 8. — Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées à compter du 1^{er} septembre 1962.

Art. 9. — La Direction du Commerce Intérieur est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de l'Etat Algérien.

Fait à Rocher Noir, le 18 septembre 1962.

Le Délégué aux Affaires Economiques,
Signé : B. ABDESSELAM.

Avis relatif aux indices salaires utilisés pour la révision du prix des contrats portant sur des produits et services sur devis et des produits de fabrication suivie des industries mécaniques et électriques.

Les indices de salaires devant servir à l'application des formules de révision dans les conditions prévues par l'arrêté n° 107 SEM du 14 octobre 1957 et les circulaires 114 SEM et 120 SEM des 1^{er} septembre 1958 et 14 octobre 1959 sont fixés comme suit, après avis de la commission instituée par l'article 2 de l'arrêté 107 SEM précité :

I. — INDICES SALAIRES — ANNEE 1962

Base 1000 en janvier 1962

	Construction mécanique	Construction métallique	Construction électrique
Mars 1962 ..	1.334	1.293	1.303
Avril 1962 ..	1.334	1.293	1.303
Mai 1962 ..	1.334	1.293	1.303
Juin 1962 ..	1.334	1.293	1.303

II. — COEFFICIENT DES CHARGES SOCIALES

Mars	0,430
Avril	0,430
Mai	0,430
Juin	0,430

Avis relatif aux indices salaires et indices matières utilisés pour la révision des prix dans les contrats de travaux de bâtiments et de travaux publics.

I. — INDICES SALAIRES — ANNEE 1962

1° Indices salaires dans le bâtiment et les travaux publics.

Base 1000 en janvier 1962

Ces indices peuvent seuls être utilisés dans les contrats dont les prix initiaux sont établis en fonction des conditions économiques de janvier 1962 ou postérieurement.

	Travaux publics et maçonnerie	Equipement
Mars	1.000	1.016
Avril	1.000	1.016
Mai	1.000	1.016
Juin	1.000	1.016

2° Coefficient de raccordement permettant de calculer à partir des indices base 1000 en janvier 1962, des indices base 1000 en janvier 1960 :

Travaux publics, maçonnerie	1,107
Plomberie, chauffage	1,176
Electricité	1,070
Menuiserie	1,113
Peinture	1,122

Ces coefficients de raccordement permettent de chiffrer comme suit les indices base 1000 en janvier 1960 pour les mois de mars, avril, mai et juin 1962 :

	Travaux publics maçonnerie	Menuiserie	Plomberie chauffage	Peinture	Electricité
Mars 1962	1.107	1.131	1.195	1.140	1.087
Avril 1962	1.107	1.131	1.195	1.140	1.087
Mai 1962	1.107	1.131	1.195	1.140	1.087
Juin 1962	1.107	1.131	1.195	1.140	1.087

3° Coefficient de raccordement permettant de calculer à partir des indices base 1000 en janvier 1960 les indices base 1000 en janvier 1957.

Travaux publics	1,301	Maçonnerie.	1,357
Menuiserie.	1,459	Plomberie.	1,387
Chauffage.	1,375	Peinture.	1,461
Electricité.	1,253		

Ces coefficients de raccordement permettent de chiffrer comme suit les indices base 1000 en janvier 1957 pour les mois de mars, avril, mai et juin 1962.

	Travaux publics	Maçonnerie	Menuiserie	Plomberie	Chauffage	Peinture	Electricité
Mars 1962	1.440	1.502	1.650	1.657	1.643	1.666	1.362
Avril 1962	1.440	1.502	1.650	1.657	1.643	1.666	1.362
Mai 1962	1.440	1.502	1.650	1.657	1.643	1.666	1.362
Juin 1962	1.440	1.502	1.650	1.657	1.643	1.666	1.362

II. — COEFFICIENT DES CHARGES SOCIALES

Le coefficient des charges sociales subit au 1^{er} avril 1962 l'incidence de la modification du taux de la cotisation « médecine du travail » qui passe de 0,90 à 0,80. Compte tenu de cette modification, le coefficient des charges sociales est fixé à :

Mars	0,431	Avril	0,430	Mai	0,430	Juin	0,430
----------------	-------	-----------------	-------	---------------	-------	----------------	-------

INDICES MATIERES

Symbole	PRODUITS	Dernier indice publié : février 1962				
			Mars	Avril	Mai	Juin
	Base 1000 en Janvier 1957.					
	MAÇONNERIE					
Acp	Plaque ondulée amiante ciment	1124	1124	1124	1124	1124
Act	Tuyau amiante ciment	1124	1124	1124	1124	1124
Ap	Poutrelle acier IPN 140	1497	1497	1497	1497	1497
Ar	Acier rond 12 m/m	1471	1471	1471	1471	1471
Ad	Fil d'acier dur 5 m/m	1466	1466	1466	1466	1466
Br3	Briques creuses 3 trous	1222	1222	1222	1222	1222
Bms	Madrier sapin blanc	1395	1395	1395	1395	1395
Bsc	Planche coffrage sapin blanc	1520	1520	1520	1520	1520
Cc	Carreau ciment comprime	1118	1118	1118	1118	1118
Chc	Chaux hydraulique	1155	1155	1155	1155	1155
Cml	Ciment de Rivet 160/250	1075	1075	1075	1075	1075
Cm2	Ciment Cado 160/250	1075	1075	1075	1075	1075
Cm3	Ciment Pointe-Pescade 250/315	1076	1076	1076	1076	1076
Cm4	Ciment Cado 250/315	1076	1076	1076	1076	1076
Cm5	Ciment Portland artificiel 250/315 importé	1321	1321	1321	1321	1321
Fp	Fer plat	1658	1658	1658	1658	1658
P11	Plâtre de Camp des Chênes	1303	1303	1303	1303	1303
P12	Plâtre métropolitain	1412	1418	1432	1432	1432
P13	Plâtre de Fleurus	1578	1578	1578	1578	1578
TE	Tuile petite écaille	1222	1222	1222	1222	1222
	MARBRERIE					
MF	Marbre de Filfila	1660	1660	1660	1660	1660
MI	Marbre d'importation Carrare blanc scié	1912	1912	1912	1912	1912
	MENUISERIE					
BO	Contreplaqué Okoumé	1219	1219	1219	1219	1219
Brn	Bois rouge du Nord	1446	1446	1446	1446	1446
Pa	Paumelle laminée	1268	1268	1268	1268	1268
Pe	Pêne dormant	1264	1264	1264	1264	1264
	CHAUFFAGE CENTRAL					
AT	Tôle acier Thomas	1386	1396	1396	1396	1396
Atn	Tube acier noir	1414	1414	1414	1414	1414
Ra	Radiateur chauffage central	1331	1331	1331	1331	1331
Rob	Robinet à pointeau	1142	1142	1142	1142	1142

Symbole	PRODUITS	Dernier indice publié : février 1962	Mars	Avril	Mai	Juin
ETANCHEITE						
Fel	Feutre imprégné	1334	1334	1334	1334	1334
Chs	Chape souple surface aluminium	1296	1296	1296	1296	1296
Asp	Asphalte Avejan	1264	1264	1264	1264	1264
Bio	Bitume oxydé pour étanchéité	1214	1214	1214	1214	1214
PLOMBERIE						
Agt	Tube acier galvanisé	1335	1335	1335	1335	1335
Pbt	Plomb en tuyaux	889	889	889	889	889
Rol	Robinet laiton poli	1358	1358	1358	1358	1358
Lec	Sanitaire (1)	1256	1256	1256	1256	1256
Buf	Bac universel fonte émaillée	1389	1389	1389	1389	1389
Znl	Zinc laminé	1329	1329	1329	1329	1329
Ft	Tuyaux fonte « métallit »	1390	1390	1390	1390	1390
Fct	Tuyau standard centrifugé	1314	1314	1314	1314	1314
ELECTRICITE						
Tua	Tube acier émaillé de 16 m/m	1291	1291	1291	1291	1291
Ccb	Coupe circuit bipolaire 10 ampères	962	962	962	962	962
Cpfg	Câble 750 PFG 4 x 14 m/m ²	1142	1142	1142	1142	1142
CTH	Câble 750 TH 22 m/m ² (2)	1005	1005	1005	1005	1005
Cuf	Fil 750 TH 16/10 gaine polyvinyle	945	945	945	945	945
Rg	Réglette bloc 1 m 20 - 110 V à starter	1268	1268	1268	1268	1268
Tutp	Tube isolé TP de 11 m/m	1332	1332	1332	1332	1332
It	Interrupteur tétrapolaire	1131	1131	1131	1131	1131
Da	Diffuseur en triplex	1402	1402	1402	1402	1402
PEINTURE - VITRERIE						
Gt	Essence de térébenthine	1091	1091	1091	1091	1091
Lh	Huile de lin	1144	1144	1144	1144	1144
Vy	Verre à vitre simple	1305	1305	1305	1305	1305
Znb	Blanc zinc cachet vert	1401	1401	1401	1401	1401
METALLURGIE						
Ck	Coke de fonderie	1709	1709	1709	1709	1709
Fv	Vieilles fontes	1154	1154	1154	1154	1154
DIVERS						
Tpf	Transport par fer	1563	1563	1563	1563	1563
Ex	Explosifs	1081	1081	1081	1081	1081
Gb	Goudron brut	1000	1000	1000	1000	1000
Cb	Charbon en briquettes	1369	1369	1369	1369	1369
Pn	Pneumatique (enveloppes et chambres)	1107	1107	1107	1107	1107
Gom	Gaz-oil (vente à la mer)	1216	1216	1216	1216	1216
Got	Gaz-oil (vente terre)	1838	1838	1838	1838	1838
Ea	Essence auto	1754	1754	1754	1754	1754
Bil	Bitume pour revêtement	1288	1288	1288	1288	1288
Cutb	Cuback	1271	1271	1271	1271	1271
Rel	Résine liquide pour émulsion routière	1217	1217	1217	1217	1217
Base 1000 en janvier 1960						
Cpt	Chlorure de polyvinyle tuyau et raccordement	869	869	869	869	869
Pot	Polyéthylène	889	889	889	889	889
Base 1000 en janvier 1962						
Cut	Tuyau de cuivre	1014	1014	1014	1014	1014
Pal	Panneau aggloméré de lin	1000	1000	1000	1000	1000

Nota. — (1) L'indice Lec Sanitaire a remplacé à compter du 1^{er} janvier 1960 l'indice Sal Lavabo.

Pour les marchés en cours d'exécution au 1^{er} janvier 1960 et qui utilisaient comme indice initial l'indice Sal Lavabo, les indices de révision sont obtenus à compter de janvier 1960 en appliquant le coefficient de raccordement 0,971 à l'indice Lec Sanitaire

Pour les mois de mars, avril, mai et juin 1962, l'indice Sal Lavabo calculé dans les conditions ci-dessus s'établit à :

Mars	1.290	Avril	1.290	Mai	1.290	Juin	1.290
------------	-------	-------------	-------	-----------	-------	------------	-------

(2) L'indice CTH câble 750 TH a remplacé à compter du 1^{er} janvier 1961 l'indice Crt 750 RT qui n'est plus tarifé.

Pour les marchés en cours d'exécution au 1^{er} janvier 1961 et qui utilisaient l'indice Crt Câble 750 RT les indices de révision sont obtenus à compter de janvier 1961 en appliquant le coefficient de raccordement 1,175 à l'indice Crt câble.

Pour les mois de mars, avril, mai et juin 1962 l'indice Crt câble 740 RT calculé dans les conditions ci-dessus s'établit à :

Mars	1.181	Avril	1.181	Mai	1.181	Juin	1.181
------------	-------	-------------	-------	-----------	-------	------------	-------

(3) L'indice Cut (Tuyau de cuivre) remplace à compter du 1^{er} janvier 1962 l'indice Cup (cuivre en planche).

Pour les marchés en cours d'exécution au 1^{er} janvier 1962 et qui utilisaient l'indice Cup cuivre en planche, les indices de révision sont obtenus à compter de janvier 1962 en appliquant le coefficient de raccordement 1,273 à l'indice Cut Tuyau de cuivre.

Pour les mois de mars, avril, mai et juin 1962, l'indice Cup Cuivre en planche calculé dans les conditions ci-dessus s'établit à :

Mars	1.290	Avril	1.290	Mai	1.290	Juin	1.290
------------	-------	-------------	-------	-----------	-------	------------	-------

ACTES DES PREFETS

Arrêtés du 23 août 1962 relatifs à l'expropriation des terrains nécessaires à la création d'une zone industrielle à Arzew — Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet et enquête parcellaire.

Le Préfet d'Oran,

Vu la loi n° 61-44 du 14 janvier 1961, concernant l'autodétermination des populations algériennes et l'organisation des pouvoirs publics en Algérie avant l'autodétermination ;

Vu le décret n° 62-306 du 19 mars 1962 portant organisation provisoire des pouvoirs publics en Algérie ; ensemble le décret n° 62-390 du 9 avril 1962 pris pour son application et portant répartition des attributions entre les services de l'Etat et les services de l'Algérie ;

Vu l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 60-958 du 6 septembre 1960 étendant aux départements algériens l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 et notamment l'article 14 dudit décret, aux termes duquel des règlements d'Administration publique fixeront, pour les départements algériens, conformément à l'article 62 de l'ordonnance, les conditions applicables du présent décret ;

Vu le décret n° 59-701 du 6 juin 1959 portant règlement d'Administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, à la détermination des parcelles à exproprier et à l'arrêté de cessibilité ;

Vu le décret n° 61-753 du 19 juillet 1961, rendant applicables aux départements algériens les dispositions du décret susvisé du 6 juin 1959 ;

Vu le décret du 12 avril 1956 homologuant la décision n° 56-011 de l'Assemblée Algérienne et notamment son article 88 portant création d'une « Caisse Algérienne d'Aménagement du Territoire » ;

Vu la lettre du 11 août 1962 par laquelle M. le Directeur Général de la Caisse Algérienne d'Aménagement du Territoire sollicite la déclaration d'utilité publique et l'expropriation des terrains nécessaires à la création d'une zone industrielle sur le territoire de la commune d'Arzew, en vue de l'installation de la S.O.M.O.S. ;

Considérant qu'il y a lieu de déclarer l'utilité publique des travaux et qu'il peut être procédé en même temps, à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et à l'enquête parcellaire, conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n° 59-701 du 6 juin 1959 ;

Vu, notamment, les plans et l'état parcellaire, la notice explicative à l'appui, des terrains à occuper pour la création de la zone industrielle dont il s'agit ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Il sera procédé :

1°) A une enquête sur l'utilité publique du projet de création d'une Zone Industrielle sur le territoire de la commune d'Arzew ;

2°) A une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir pour permettre la réalisation de ce projet.

Art. 2. — M. Scotto Joseph, demeurant à Arzew, est désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur.

Enquête d'utilité publique

Art. 3. — Les pièces du dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, ainsi qu'un registre d'enquête, seront déposés à la Mairie d'Arzew pendant 20 jours consécutifs du 3 au 24 septembre 1962 inclus afin que chacun puisse en prendre connaissance de 8 heures à 11 heures et de 15 heures à 17 heures (sauf les dimanches et jours fériés) et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête, ou les adresser par écrit au Commissaire-Enquêteur.

Art. 4. — Les 22, 23 et 24 septembre 1962 inclus, aux heures indiquées à l'article précédent le Commissaire-Enquêteur recevra, à la Mairie, les observations éventuelles de tous intéressés sur l'utilité publique du projet.

Art. 5. — A l'expiration du délai fixé à l'article ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par M. le Maire d'Arzew, qui le transmettra avec le dossier d'enquête, dans les 24 heures, au Commissaire-Enquêteur, qui procédera ensuite comme il est indiqué à l'article 9 ci-après.

Art. 6. — Dans le cas où les conclusions du Commissaire-Enquêteur seraient défavorables à l'adoption du projet, le Conseil Municipal de la commune d'Arzew sera appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont une ampliation sera jointe au dossier transmis au Sous-Préfet.

Enquête Parcellaire

Art. 7. — Le plan parcellaire et la liste des propriétaires, ainsi qu'un registre d'enquête distinct seront également déposés à la Mairie d'Arzew, pendant un délai fixé à l'article 3 ci-dessus et aux jours et heures indiqués pour permettre aux intéressés de consigner leurs observations sur les limites des biens à exproprier.

Art. 8. — A l'expiration du délai prévu ci-dessus le registre de l'enquête parcellaire, sera clos et signé par M. le Maire d'Arzew, qui le transmettra, dans les 24 heures, avec le dossier d'enquête, au Commissaire-Enquêteur.

Art. 9. — Le Commissaire-Enquêteur examinera les observations consignées sur les registres ou celles qui y sont annexées. Il entendra toutes personnes qu'il lui paraîtra utile de consulter ainsi que le représentant de l'Administration expropriante si ce dernier le demande.

Il transmettra les dossiers à M. le Sous-Préfet d'Oran, accompagnés de ses conclusions et son avis circonstancié, lequel fera parvenir l'ensemble des pièces, avec son avis, au Préfet d'Oran (Division de l'Équipement et des Affaires Économiques).

Ces opérations devront être terminées dans un délai de 15 jours à compter de l'expiration du délai d'enquête fixé aux articles 3 et 7 ci-dessus.

Art. 10. — Le présent arrêté sera affiché et publié par les soins du Maire d'Arzew par voie d'affiches et éventuellement tous autres procédés en usage.

L'accomplissement de ces formalités sera justifié par un certificat de publication et d'affichage délivré par le Chef de la Commune intéressée.

L'arrêté sera, en outre, inséré, en temps opportun, dans un journal paraissant dans le département d'Oran et habilité à recevoir les annonces légales, ainsi qu'au Journal Officiel de l'Etat Algérien.

Art. 11. — Notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête à la Mairie d'Arzew sera faite par M. le Directeur Général de la Caisse Algérienne d'Aménagement du Territoire, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires intéressés indiqués dans l'état parcellaire joint au dossier d'enquête.

Art. 12. — La publication du présent arrêté est faite, notamment, en vue de l'application de l'article 10 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 ci-après reproduit : « en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant publie et notifie aux propriétaires et usagers intéressés, soit l'avis d'ouverture d'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Dans la huitaine qui suit cette notification le propriétaire et l'usager sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage, et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés sont en demeure de faire valoir leurs droits par la publicité collective prévue au premier alinéa du présent article et tenus dans le même délai de huitaine de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité ».

Art. 13. — M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet d'Oran, M. le Maire de la commune d'Arzew, M. Scotto Joseph, Commissaire-Enquêteur, demeurant à Arzew, et M. le Directeur Général de la Caisse Algérienne d'aménagement du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Oran, le 23 août 1962

Pour le Préfet empêché,
Le Secrétaire Général,
Signé : HAMDANE.

AVIS ADMINISTRATIF

Conformément aux dispositions du décret du 11 juin 1858 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique, avec prise de possession d'urgence, en Algérie, modifié par le décret du 8 septembre 1859 et notamment les articles 2 et 3 ;

Vu le titre IV de l'ordonnance du 1^{er} octobre 1844 sur la constitution de la propriété en Algérie et notamment son article 27 ;

Vu la loi du 5 mars 1927 ;

Vu le décret du 23 décembre 1936 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique en Algérie ;

Vu le décret n° 57-1023 du 17 septembre 1957 portant réforme de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique en Algérie ;

Il est donné avis qu'une enquête est ouverte en vue de :

1°) Déclarer d'utilité publique l'acquisition de terrains situés sur le territoire de la commune d'Arzew et nécessaires à la création d'une zone industrielle ;

2°) Prononcer pour le compte de la Caisse Algérienne d'Aménagement du Territoire, 4, boulevard Saint-Saëns à Alger, l'expropriation avec prise de possession d'urgence, des terrains désignés ci-après nécessaires à l'exécution des travaux.

Nom, prénoms et domicile des propriétaires ou présumés tels	N° des lots du plan du service topographique	NATURE DES LOTS					Totaux															
		Vigne			Céréales					Jardin			Inculte			Chemins						
		ha.	a.	ca.	ha.	a.	ca.	ha.	a.	ca.	ha.	a.	ca.	ha.	a.	ca.	ha.	a.	ca.			
Roussel Pierre-Victor à Misserghin.	289 pie 290 pie 309	5	86	40	—	—	—	—	2	39	80	—	—	—	—	—	—	—	8	26	20	
Roussel Jacques-René à Misserghin.	312 313																					
Algérie (Direction Générale de la Sécurité Générale) Service de l'Education Surveillée.	309/2	2	10	50	—	—	—	—	—	—	—	—	3	20	—	—	—	—	2	13	70	
Société Oranaise de Constructions Métalliques, Route de la Sénia à Oran.	305 pie 306/2 307/2 308 pie	—	—	—	4	18	50	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	4	18	50	
Lobel - Bozel, 67, Bd Haussmann, Paris 8 ^e .	306 pie 307 pie 309/3 310 311/2 312/2 313/2 314/2 327/3 328/2 331 pie 332 pie	—	—	—	18	80	00	—	17	00	—	—	—	10	95	—	—	—	19	07	95	
Domaine public		—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	82	80	—	—	—	82	80	—	
Superficies totales		7	96	90	22	98	50	—	17	00	—	—	2	39	80	—	—	96	95	34	49	15

Conformément aux dispositions des textes susvisés, les propriétaires et autres intéressés seront admis, pendant un délai franc de vingt jours du 3 au 24 septembre 1962 inclusivement, de huit heures à onze heures et de quinze heures à dix sept heures à prendre connaissance du dossier qui restera déposé pendant le même temps au siège de la commune d'Arzew et à consigner leurs observations sur le registre ouvert à cet effet et auquel seront annexés un tableau indicatif et un plan parcellaire des terrains à exproprier.

Le présent avis sera affiché au siège de la commune d'Arzew et inséré dans l'un des journaux de l'arrondissement d'Oran désigné pour l'insertion des annonces judiciaires ainsi qu'au Journal Officiel de l'Etat Algérien.

Fait à Oran, le 23 août 1962.

Pour le Préfet empêché,
Le Secrétaire Général,
Signé : HAMDANE.

Le Préfet d'Oran,

Vu la loi n° 61-44 du 14 janvier 1961, concernant l'autodétermination des populations algériennes et l'organisation des pouvoirs publics en Algérie avant l'autodétermination ;

Vu le décret n° 62-306 du 19 mars 1962 portant organisation provisoire des pouvoirs publics en Algérie ; ensemble le décret n° 62-390 du 9 avril 1962 pris pour son application et portant répartition des attributions entre les services de l'Etat et les Services de l'Algérie ;

Vu l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 60-958 du 6 septembre 1960 étendant aux départements algériens l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 et notamment l'article 14 dudit décret, aux termes duquel des règlements d'administration publique fixeront, pour les départements algériens, conformément à l'article 62 de l'ordonnance, les conditions applicables du présent décret ;

Vu le décret n° 59-701 du 6 juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, à la détermination des parcelles à exproprier et à l'arrêté de cessibilité ;

Vu le décret n° 61-753 du 19 juillet 1961, rendant applicables aux départements algériens les dispositions du décret susvisé du 6 juin 1959 ;

Vu le décret du 12 avril 1956 homologuant la décision n° 56-011 de l'assemblée algérienne et notamment son article 88 portant création d'une « Caisse Algérienne d'Aménagement du Territoire » ;

Vu la lettre du 11 août 1962 par laquelle M. le Directeur Général de la Caisse Algérienne d'Aménagement du Territoire sollicite la déclaration d'utilité publique et l'expropriation des terrains nécessaires à la création d'une zone industrielle sur le territoire de la commune d'Arzew, en vue de l'installation de la C.A.M.E.L. ;

Considérant qu'il y a lieu de déclarer d'utilité publique des travaux et qu'il peut être procédé en même temps, à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et l'enquête parcellaire, conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n° 59-701 du 6 juin 1959 ;

Vu, notamment, les plans et l'état parcellaire, la notice explicative à l'appui, des terrains à occuper pour la création de la zone industrielle dont il s'agit ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Il sera procédé :

1°) A une enquête sur l'utilité publique du projet de création d'une zone industrielle sur le territoire de la commune d'Arzew ;

2°) A une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir pour permettre la réalisation de ce projet.

Art. 2. — M. Scotto Joseph, demeurant à Arzew, est désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur.

Enquête d'utilité publique

Art. 3. — Les pièces du dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, ainsi qu'un registre d'enquête, seront déposés à la Mairie d'Arzew pendant 20 jours consécutifs du 3 au 24 septembre 1962 inclus afin que chacun puisse en prendre connaissance de 8 heures à 11 heures et de 15 heures à 17 heures (sauf les dimanches et jours fériés) et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête, ou les adresser par écrit au Commissaire-Enquêteur.

Art. 4. — Les 22, 23 et 24 septembre 1962 inclus, aux heures indiquées à l'article précédent, le Commissaire-Enquêteur recevra, à la Mairie, les observations éventuelles de tous intéressés sur l'utilité publique du projet.

Art. 5. — A l'expiration du délai fixé à l'article ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par M. le Maire d'Arzew, qui le transmettra avec le dossier d'enquête, dans les 24 heures, au Commissaire-Enquêteur, qui procédera ensuite comme il est indiqué à l'article 9 ci-après.

Art. 6. — Dans le cas où les conclusions du Commissaire-Enquêteur seraient défavorables à l'adoption du projet, le Conseil Municipal de la commune d'Arzew sera appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont une ampliation sera jointe au dossier transmis au Sous-Préfet.

Enquête parcellaire

Art. 7. — Le plan parcellaire et la liste des propriétaires, ainsi qu'un registre d'enquête distinct seront également déposés à la Mairie d'Arzew, pendant un délai fixé à l'article 3 ci-dessus et aux jours et heures indiqués pour permettre aux intéressés de consigner leurs observations sur les limites des biens à exproprier.

Art. 8. — A l'expiration du délai prévu ci-dessus le registre de l'enquête parcellaire, sera clos et signé par M. le Maire d'Arzew, qui le transmettra dans les 24 heures, avec le dossier d'enquête, au Commissaire-Enquêteur.

Art. 9. — Le Commissaire-Enquêteur examinera les observations consignées sur les registres ou celles qui y sont annexées. Il entendra toutes personnes qu'il lui paraîtra utile de consulter ainsi que le représentant de l'Administration expropriante si ce dernier le demande.

Il transmettra les dossiers à M. le Sous-Préfet d'Oran, accompagnés de ses conclusions et son avis circonstancié, lequel fera parvenir l'ensemble des pièces, avec son avis, au Préfet d'Oran (Division de l'Equipement et des Affaires Economiques).

Ces opérations devront être terminées dans un délai de 15 jours à compter de l'expiration du délai d'enquête fixé aux articles 3 et 7 ci-dessus.

Art. 10. — Le présent arrêté sera affiché et publié par les soins du Maire d'Arzew par voie d'affiches et éventuellement tous autres procédés en usage.

L'accomplissement de ces formalités sera justifié par un certificat de publication et d'affichage délivré par le Chef de la commune intéressée.

L'arrêté sera, en outre, inséré, en temps opportun, dans un journal paraissant dans le département d'Oran et habilité à recevoir les annonces légales, ainsi qu'au Journal Officiel de l'Etat Algérien.

Art. 11. — Notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête à la Mairie d'Arzew sera faite par M. le Directeur Général de la Caisse Algérienne d'Aménagement du Territoire, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires intéressés indiqués dans l'état parcellaire joint au dossier d'enquête.

Art. 12. — La publication du présent arrêté est faite, notamment, en vue de l'application de l'article 10 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 ci-après reproduit « en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant publie et notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture d'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Dans la huitaine qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage, et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés sont en demeure de faire valoir leurs droits par la publicité collective prévue au premier alinéa du présent article et tenus dans le même délai de huitaine de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité ».

Art. 13. — M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet d'Oran, M. le Maire de la commune d'Arzew, M. Scotti Joseph, Commissaire-Enquêteur, demeurant à Arzew, et M. le Directeur Général de la Caisse Algérienne d'Aménagement du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Oran, le 23 août 1962.

Pour le Préfet empêché,
Le Secrétaire Général,
Signé : HAMDANE.

AVIS ADMINISTRATIF

Conformément aux dispositions du décret du 11 juin 1858 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique, avec prise de possession d'urgence, en Algérie, modifié par le décret du 8 septembre 1859 et notamment les articles 2 et 3 ;

Vu le titre IV de l'ordonnance du 1^{er} octobre 1844 sur la constitution de la propriété en Algérie et notamment son article 27 ;

Vu la loi du 5 mars 1927 ;

Vu le décret du 23 décembre 1936 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique en Algérie ;

Vu le décret n° 57-1023 du 17 septembre 1957 portant réforme de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique en Algérie ;

Il est donné avis qu'une enquête est ouverte en vue de :

1°) Déclarer d'utilité publique l'acquisition de terrains situés sur le territoire de la commune d'Arzew et nécessaires à la création d'une zone industrielle ;

2°) Prononcer pour le compte de la Caisse Algérienne d'Aménagement du Territoire, 4, boulevard Saint-Saëns à Alger, l'expropriation avec prise de possession d'urgence, des terrains désignés ci-après, nécessaires à l'exécution des travaux.

Nom, prénoms, domicile des propriétaires ou présumés tels	N° des lots du plan du Service topogra- phique	NATURE DE L'IMMEUBLE ET SUPERFICIE						Superficie totale		
		Terre à céréales			Chemins					
		ha.	a.	ca.	ha.	a.	ca.	ha.	a.	ca.
Lenepveu Berthe (divorcée Maréchal), 52, rue Kimenès, Tlemcen.	124 pie 124 bis pie	0	95	40	0	06	60	1	02	00
Lenepveu Camille, épouse Siegel, 65, rue Mostaganem, Oran.										
Lenepveu Gaston, Hussein-Dey.										
Huertas Roger, 40, Boulevard Clémenceau, Oran.	129 pie	1	48	80	0	02	20	1	51	00
Huertas Maurice, Epoux Casanova, 24, rue Catinat, Sidi-Bel-Abbès.										
Huertas Jean, Epoux Roman, Môle Louis-Morard, Alger.										
Huertas René, Epoux Royer, C.I.A. Bel-Air, Bat. 2, rue Jonher, Oran.										
Huertas Madeleine, 40, Boulevard Clémenceau, Oran.										
Huertas Suzanne, 40, Boulevard Clémenceau, Oran.										
S.A. Nobel-Bozel, Société Anonyme, Siège Social, 67, Boulevard Haussmann, Paris 8 ^e .	65 pie 129 pie	1	13	00				1	13	00
Superficies totales		3	57	20	0	08	80	3	66	00

Conformément aux dispositions des textes susvisés, les propriétaires et autres intéressés seront admis, pendant un délai franc de vingt jours du 3 au 24 septembre 1962 inclusivement, de huit heures à onze heures et de quinze heures à dix sept heures à prendre connaissance du dossier qui restera déposé pendant le même temps au siège de la commune d'ARZEW et à consigner leurs observations sur le registre ouvert à cet effet et auquel seront annexés un tableau indicatif et un plan parcellaire des terrains à exproprier.

Le présent avis sera affiché au siège de la commune d'Arzew et inséré dans l'un des journaux de l'arrondissement d'Oran désigné pour l'insertion des annonces judiciaires ainsi qu'au Journal Officiel de l'Etat Algérien.

Fait à Oran, le 23 août 1962.

Pour le Préfet empêché,
Le Secrétaire Général,
Signé : HAMDANE.

Arrêté du 31 août 1962. — Dissolution d'un conseil municipal et institution d'une délégation spéciale.

Le Préfet d'Alger,

Vu la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie ;

Vu le décret n° 61-222 du 4 mars 1961 modifiant et complétant le décret n° 60-157 du 20 février 1960 sur l'exercice de leurs attributions par les autorités civiles et militaires en Algérie ;

Vu le décret n° 61-223 du 4 mars 1961 relatif aux attributions des Préfets, Inspecteurs Généraux Régionaux et des Préfets dans les départements algériens ;

Vu le décret n° 56-274 du 17 mars 1956 relatif aux mesures exceptionnelles tendant au rétablissement de l'ordre, à la protection des personnes et des biens et à la sauvegarde du territoire de l'Algérie et notamment l'article 7 ;

Vu le décret n° 56-12626 du 11 décembre 1956 modifiant les articles 8 et 9 du décret n° 56-274 du 17 mars 1956 susvisé ;

Vu l'arrêté du 7 mars 1960 portant délégation de certains pouvoirs prévus par le décret du 17 mars 1956 susvisé et notamment l'article 1^{er} ;

Vu les instructions de M. le Président de l'Exécutif Provisoire en date du 13 juillet 1962 stipulant que l'ensemble de la législation applicable sur tout le territoire algérien au 1^{er} juillet 1962 continue à être appliquée dans la mesure où son application ne paraît pas incompatible avec l'exercice de la souveraineté algérienne ;

Arrête :

Article 1^{er}. — La Délégation Spéciale de la commune de Birtouta instituée par arrêté n° 50/CAB, du 2 août 1962, est dissoute.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Birtouta une nouvelle délégation spéciale.

Art. 3. — Cette délégation spéciale est composée de la manière suivante :

M. Meddah Tahar,
M. Sebaa Mohamed,
M. Attif Kaddour.

Art. 4. — M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Sous-Préfet de Blida sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 31 août 1962.

Le Préfet,
Signé : KASSAB.

Arrêté du 12 septembre 1962. — Composition de la commission d'intervention économique et sociale du département d'Alger.

Le Préfet d'Alger,

Vu le décret n° 61-229 du 4 mars 1961 relatif aux attributions des préfets dans les départements algériens ;

Vu l'arrêté en date du 21 août 1962 nommant M. Kassab Nadir, aux fonctions de préfet d'Alger ;

Vu le décret n° 53-896 du 26 septembre 1953 relatif à l'organisation de l'administration préfectorale ;

Vu les instructions en date du 13 juillet 1962 de M. le président de l'Exécutif provisoire relatives au maintien en vigueur, après le 1^{er} juillet 1962 de la législation applicable avant cette date en territoire algérien ;

Vu l'ordonnance n° 62 du 9 août 1962 instituant dans chaque département une commission d'intervention économique et sociale et prévoyant diverses mesures administratives et financières ;

Vu l'article 5 de cette ordonnance donnant composition de cette commission.

Arrête :

Article 1^{er}. — Les entreprises privées de travaux publics seront représentées par M. Farigoule Louis.

Article 2. — Les 5 représentants de la population dont les noms suivent sont désignés par le présent arrêté :

MM. Kermia Mustapha
Benoueniche Ahmed
Khellil Hafiz
Ait Amar Idrir
Hamani Ahmed

Article 3. — M. le secrétaire général de la préfecture et M. l'Administrateur général de la ville d'Alger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de l'Etat algérien.

Fait à Alger le 12 septembre 1962,

Le Préfet,
Signé : KASSAB.

Arrêté du 13 septembre 1962 et avis d'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'un directeur-économiste d'hôpital.

Le Préfet du Département du Titteri,

Vu le décret du 3 octobre 1957 relatif aux hôpitaux et hospices publics d'Algérie ;

Vu l'arrêté du 13 mars 1958 fixant les conditions provisoires de direction des hôpitaux et hospices publics d'une capacité égale ou inférieure à 100 lits et notamment son article 2 ;

Considérant qu'il convient de procéder au recrutement d'un directeur-économiste à l'hôpital de Berrouaghia, en remplacement de M. Bieszik titulaire du poste, aux fonctions duquel il est mis fin ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général,

Arrête :

Article 1^{er}. — Un concours sur titres pour le recrutement d'un directeur-économiste à l'hôpital de Berrouaghia sera ouvert à la Préfecture du Titteri le 10 octobre 1962.

Les demandes d'admission au concours, accompagnées des dossiers de candidatures, devront parvenir à la Préfecture du Titteri 1^{re} Division.

Art. 2. — Le Directeur-économiste de l'hôpital de Berrouaghia percevra un traitement correspondant à l'échelonnement indiciaire 300-410.

A ce traitement s'ajoutent les indemnités réglementaires et les avantages en nature accordés aux directeurs d'hôpitaux.

Art. 3. — M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Médéa, le 13 septembre 1962.

Le Préfet,
Signé : Ali-PACHA.

Est déclaré vacant le poste de directeur-économiste de l'hôpital Civil de Berrouaghia.

En application de l'arrêté du 13 mars 1958 (J.O. du 25 mars 1958) fixant les conditions provisoires de direction des hôpitaux

et des hospices publics d'une capacité égale ou inférieure à 100 lits, est ouvert un concours sur titres à la Préfecture du Département du Titteri en vue de pourvoir au poste de directeur-économiste de l'hôpital ci-dessus indiqué, (cf arrêté préfectoral n° 94/4).

Conditions de candidature :

Peuvent faire acte de candidature les personnes satisfaisant aux conditions suivantes :

- Posséder soit la nationalité algérienne, soit la nationalité française et jouir des droits civiques algériens ;
- Se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée ;
- Jouir des droits civiques et être de bonne moralité ;
- Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction et être reconnu indemne de toute affection tuberculeuse, cancéreuse ou mentale ou être définitivement guéri.

Constitution des dossiers :

Les postulants devront déposer à la Préfecture du Titteri, 1^{re} Division, 4^e Bureau, avant le 1^{er} octobre 1962 les pièces suivantes :

- 1° Une demande sur papier libre, mentionnant leur nom, prénoms et adresse,

2° Un extrait de naissance accompagné de toutes pièces justifiant qu'il satisfait aux conditions d'accès aux emplois publics,

3° Un extrait de casier judiciaire n° 3,

4° Une copie certifiée conforme de leurs diplômes universitaires,

5° Un exposé de leurs titres, travaux et services antérieurs publics ou privés qu'ils pourraient faire valoir, accompagnés des pièces justificatives utiles.

Il sera fait mention des connaissances en langue arabe ou berbère.

6° Un certificat délivré par un médecin assermenté constatant qu'ils sont physiquement aptes à exercer leurs fonctions et notamment qu'ils ne présentent aucun signe d'affection tuberculeuse.

Traitement :

L'échelle de traitement de l'emploi de directeur-économiste correspond à l'échelonnement indiciaire 300-410 (indice net).

A ce traitement s'ajoutent les indemnités réglementaires et les avantages en nature accordés aux directeurs d'hôpitaux.

Pour tous renseignements complémentaires il y a lieu de s'adresser à la Préfecture du Titteri, 1^{re} Division, 4^e Bureau.

Fait à Médéa, le 10 septembre 1962.

Le Préfet,
Signé : ALL-PACHA.

AVIS ET COMMUNICATIONS

ANNONCES JUDICIAIRES

Règlement judiciaire

Règlement judiciaire Moulin Paul, vulcanisateur et pneus, 4, rue Maréchal Joffre, Mostaganem.

Avis est donné aux créanciers du dépôt au greffe de l'état des créances vérifiées de ce règlement judiciaire.

Les contredits ou réclamations devront être faits au greffe dans les quinze jours de la présente insertion.

Le greffier en chef,
TAHLAÏTI.

Titre et date du journal local publicateur du dépôt de l'état des créances vérifiées : - Echo d'Oran (Oran) le 25 août 1962. Insertion n° 983.

APPELS D'OFFRES

Avis d'appel d'offres pour la construction d'une digue d'irrigation de terrains pour la commune de Tiaret.

LAC COLLINAIRE DE LA JUMENTERIE

Construction d'une digue et irrigation de terrains

Le dossier de l'appel d'offres pourra être retiré contre 10 NF en timbres poste dans les bureaux de l'Arrondissement de Tiaret.

Les soumissions devront parvenir sous double enveloppe cachetée dans les bureaux de l'ingénieur en chef avant le 20 septembre 1962 à 18 heures.

Les pièces suivantes sont exigées : soumission, annexe à la soumission, cahier des prescriptions spéciales, bordereau des prix, détail estimatif, liste des références et attestation de la Caisse sociale.

Appel d'offres. — Routes nationales du département de Saïda.

Un appel d'offres est ouvert pour la passation d'un marché concernant la rectification de la route nationale n° 6 au passage à niveau du P.K. 479 + 645 sur la ligne Perrégeux à Colomb-Béchar.

Les concurrents éventuels pourront consulter le dossier technique au service des marchés de la circonscription et se procurer les pièces nécessaires à la présentation de leurs offres soit en les retirant au dit service ou demander l'envoi par la poste (dans ce cas, une provision de 3 NF en timbres postaux devra être jointe).

Les plis comprenant les offres (soumission, bordereau des prix, détail estimatif (attestation de C.P. et A.F.)) seront adressés par la poste ou remis directement à M. l'Ingénieur d'arrondissement à l'adresse sus-indiquée avant le 16 octobre à 11 heures, dernier délai.

Appel d'offres. — Hydraulique - Régularisation de la Soummam zone de Bou-Djellil - Défense contre les eaux nuisibles.

Un appel d'offres est ouvert pour les travaux de construction d'épis dans la zone de Bou-Djellil.

Lot n° 1 — Construction d'épis en tout venant.
Estimation : 600.000 NF.

Lot n° 2 — Construction de têtes d'épis en gabions.
Estimation : 700.000 NF.

Les renseignements et les pièces servant de base à la remise des offres pourront être obtenus auprès de l'Ingénieur d'Arrondissement de Bougie, 5 bd. Clémenceau à Bougie.

Les offres seront adressées sous pli recommandé à M. l'Ingénieur en Chef de la circonscription de Sétif, rue du Lieutenant Sans à Sétif, avant le 15 octobre 1962 dernier délai, le cachet de la poste faisant foi.

Sous peine de nullité de la soumission, les entrepreneurs fourniront à l'appui de leurs offres, les attestations et déclaration prescrites par les articles 2 et 3 de l'arrêté du 25 janvier 1962 (R.A.A. du 9 février 1962 pages 316 et 317).

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant une période de 90 jours à compter de la date de leur soumission.

APPROBATION

du transfert du portefeuille de contrats d'une société d'assurances

Par arrêté du 28 février 1962, est approuvé, dans les conditions prévues à l'article 11 du décret-loi du 14 juin 1938, le transfert à la société étrangère d'assurances Atlas Assurance Company Limited, dont le siège social est à Londres (Grande-Bretagne) et le siège spécial pour la France à Paris (2^e), 2, rue du 4 septembre, de la totalité du portefeuille de contrats d'assurances situé en France et en Algérie avec ses droits et obligations, de la société étrangère d'assurances Essex and Suffolk Insurance Company Limited, dont le siège social est à Colchester (Grande-Bretagne) et le siège spécial pour la France à Paris (2^e), 2, rue du 4 Septembre.

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

24 août 1962. — Déclaration faite à la sous-préfecture de Blida sous le n° 320, sous le titre «Nedjma Club d'El-Affroun». But : Pratique de tous les sports. Siège social : El-Affroun.

17 septembre 1962. — Déclaration faite à la préfecture d'Alger sous le n° 5574, sous le titre : « Association artistique musicale et culturelle ». But : Contribuer au développement du sens artistique, musical, littéraire, culturel... etc... Siège social : 25, bis rue Carnot à Saint-Eugène (Alger).

5 septembre 1962. — Déclaration faite à la Sous-Préfecture de Tebessa sous le numéro 20, sous le titre : « Maison des Jeunes ». But : Elévation du niveau intellectuel et moral des jeunes Algériens. Siège social : Place de la Casbah, Tébessa.

4 septembre 1962. — Déclaration à la préfecture de Tlemcen sous le titre « Association El Fath Club Tlemcenien. But : pratique des sports. Siège social : 25, rue de France à Tlemcen.

12 septembre 1962. — Déclaration faite à la préfecture d'Alger sous le n° 6.037 sous le titre « Etoile Sportive Ben-Aknoun ». But : Sportif. Siège social : Café de la Radio Ben-Aknoun (Alger).

4 septembre 1962. — Déclaration à la préfecture d'Oran : NAJAH ATHLETIC CLUB. But : pratique du sport en général et du football en particulier. Siège social : 24, rue Général Cézair, Oran.

MARCHES

Avis de mise en demeure d'entrepreneurs

En exécution de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962, titre II, article 14, mise en demeure est faite à la Société Cardis et Galandrin d'avoir à reprendre les travaux concernant :

- d'une part le lot « équipement hydraulique » relatif à l'adduction d'eau du centre d'El-Haouanet (Tlemcen) ;
- d'autre part les lots « équipement hydraulique » et « génie civil » relatifs à l'adduction d'eau du centre d'El-Bor (Tlemcen),

pour lesquels elle a passé un marché en date du 12 novembre 1961.

Fait à Oran, le 3 septembre 1962.

Signé : P. AUBERT,
Ingénieur-Conseil, Maître d'œuvre.

La Société E.G.E.CO..

Demeurant à Maison-Carrée (10^e) Alger Lotissement Bellevue titulaire du marché n° 9.583 approuvé le 12 octobre 1960, relatif à l'exécution des travaux désignés ci-après :

216 logements type B. à Vauban Hussein-Dey, 1^{er} Lot Gros Œuvre.

Est mise en demeure d'avoir à reprendre l'exécution desdits travaux dans un délai de vingt jours à compter de la date de publication du présent avis au Journal officiel de l'Etat algérien.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette demande dans un délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-015 du 9 août 1962 de l'Exécutif provisoire de l'Etat algérien.

SOCIETES. — Constitution

EXPRESS - TRANSIT - ALGERIEN

Société à responsabilité limitée au capital de 10.000 N.F.
17, rue Ernest Renan, Alger

Suivant acte sous seing privé en date du 7 septembre, il a été constitué une société, à responsabilité limitée ayant pour objet le transit maritime, terrestre et aérien et le transport, camionnage et généralement toutes opérations commerciales et financières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

Le capital social est de dix mille nouveaux francs (10.000 N.F.). Son montant a été versé intégralement en espèces.

Il est divisé en :

Cinquante parts de 100 N.F., soit = 5.000 N.F. à M. Doudou Ahmed et

Cinquantes parts de 100 N.F., soit = 5.000 N.F. à M. Sans Vincent.

La société est gérée et administrée par MM. Doudou et Sans qui ont chacun à cet effet la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus

Deux actes de la société ont été déposés au greffe du tribunal de commerce d'Alger.

En vente à l'Imprimerie Officielle, édités en format in-8° carré. — (Règlement par mandat poste, chèque bancaire ou C.C.P. 3200-50 Alger, Imprimerie Officielle, 9, rue Trollier, Alger :

Fascicule n° 1 : **ACCORDS D'EVIAN** 0 NF-80

SOMMAIRE

Accord de cessez-le feu

DECLARATION GENERALE :

CHAPITRE I^{er} — *De l'organisation des pouvoirs publics pendant la période transitoire et des garanties de l'autodétermination*

CHAPITRE II — *De l'indépendance et de la coopération.*

A. — *De l'indépendance de l'Algérie*

B. — *De la coopération entre la France et l'Algérie.*

CHAPITRE III — *Du règlement des questions militaires.*

CHAPITRE IV — *Du règlement des litiges*

CHAPITRE V. — *Des conséquences de l'autodétermination*

DECLARATION DES GARANTIES :

PREMIERE PARTIE. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1° De la sécurité des personnes

2° De la liberté de circuler entre l'Algérie et la France

DEUXIEME PARTIE :

CHAPITRE I^{er} — *De l'exercice des droits civiques algériens*

CHAPITRE II. — *Protection des droits et libertés des citoyens algériens de statut civil de droit commun.*

CHAPITRE III. — *De l'association de sauvegarde*

CHAPITRE IV. — *De la Cour des garanties*

TROISIEME PARTIE — FRANÇAIS RÉSIDANT EN ALGÉRIE EN QUALITÉ D'ÉTRANGERS

DECLARATION DE PRINCIPES RELATIVE A LA COOPERATION ECONOMIQUE ET FINANCIERE

PRÉAMBULE

TITRE I^{er}. — *Contribution française au développement économique et social de l'Algérie*

TITRE II. — *Echanges*

TITRE III — *Relations monétaires*

TITRE IV — *Garanties des droits acquis et des engagements antérieurs*

DECLARATION DE PRINCIPES SUR LA COOPERATION POUR LA MISE EN VALEUR DES RICHESSES DU SOUS-SOL DU SAHARA

PRÉAMBULE

TITRE I^{er}. — *Hydrocarbures liquides et gazeux*

TITRE II. — *Autres substances minérales*

TITRE III. — *Organisme technique de mise en valeur des richesses du sous-sol saharien*

TITRE IV. — *Arbitrage*

DECLARATION DE PRINCIPES RELATIVE A LA COOPERATION CULTURELLE

TITRE I^{er}. — *La coopération*

TITRE II. — *Echanges culturels*

DECLARATION DE PRINCIPES RELATIVE A LA COOPERATION TECHNIQUE

DECLARATION DE PRINCIPES RELATIVE AUX QUESTIONS MILITAIRES

ANNEXE

DECLARATION DE PRINCIPES RELATIVE AU REGLEMENT DES DIFFERENDS

Fascicule n° 2 : PROTOCOLES de COOPERATION entre l'ALGERIE et la FRANCE.

- Protocole relatif à la situation des agents français en service en Algérie.
- Protocole annexe relatif à la situation des enseignants français en Algérie.
- Protocole judiciaire.

1 NF

Prochainement :

Fascicule n° 3, de 150 pages environ : Accords d'Evian et ensemble des protocoles annexes et accords publiés au Journal Officiel de l'Algérie n° 14 du 14 septembre 1962.

4 NF